

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 147  
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Novema 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Arrêté du 8 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) (Arrêté de promulgation n° 574 DRCL du 27 octobre 1998) ..... 2297
- Arrêté du 8 septembre 1998 définissant les rapports entre les années et Météo-France (Arrêté de promulgation n° 574 DRCL du 27 octobre 1998) ..... 2298

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche) ..... 2299

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 98-167 APF du 22 octobre 1998 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1997 (budget général) ..... 2301
- Délibération n° 98-168 APF du 22 octobre 1998 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1997 (comptes spéciaux) ..... 2301
- Délibération n° 98-169 APF du 22 octobre 1998 portant modification n° 3-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998 ..... 2303

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ..... 2303
- Arrêté n° 1392 CM du 23 octobre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération. .... 2310

Arrêté n° 1396 CM du 23 octobre 1998 portant nomination de Mme Angéline, Terai Sabre-Le Gayic en qualité de délégué à l'environnement. ....	2312
Arrêté n° 1413 CM du 26 octobre 1998 déterminant les caractéristiques techniques de l'équipement informatique, matériel et logistique nécessaires pour l'accès au système de dédouanement informatisé Sofix .....	2313
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1393 CM du 23 octobre 1998 complétant l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Ara" .....	2314
Arrêté n° 1394 CM du 23 octobre 1998 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré .....	2314
Arrêté n° 1395 CM du 23 octobre 1998 portant cessation de fonction de M. Claude Serra en qualité de délégué à l'environnement par intérim. ....	2314
Arrêté n° 1397 CM du 23 octobre 1998 prorogeant l'autorisation d'exploitation d'un vol hebdomadaire charter à la compagnie aérienne Air New Zealand sur l'axe Los Angeles-Papeete-Los Angeles .....	2314
Arrêté n° 1398 CM du 23 octobre 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par des crues de rivières sur la commune de Hitiaa O Te Ra (Tahiti) .....	2314
Arrêté n° 1399 CM du 23 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 169 CM du 2 février 1998 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation du centre d'enfouissement technique de Taravao et d'exploitation dudit centre .....	2314
Arrêté n° 1400 CM du 23 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française .....	2314
Arrêté n° 1401 CM du 23 octobre 1998 portant agrément de l'entreprise de traitement Pacific Pest Control pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique .....	2315
Arrêté n° 1402 CM du 23 octobre 1998 portant agrément de personnels habilités pour l'importation et le commerce des pesticides. ....	2315
Arrêtés n° 1408 à n° 1411 CM du 26 octobre 1998 portant modification des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora .....	2315
Arrêté n° 1412 CM du 26 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1062 CM du 10 août 1998 autorisant l'acquisition par voie amiable, pour l'aménagement du site Orohiti, d'une parcelle de terre sise à Punaauia, cadastrée section E n° 84, d'une superficie de 207 m <sup>2</sup> , appartenant aux héritiers de M. Henri Lambert .....	2315
Arrêté n° 1414 CM du 26 octobre 1998 portant agrément de la S.A. Tahitienne de services publics (T.S.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets .....	2315
Arrêté n° 1415 CM du 26 octobre 1998 autorisant l'attribution d'une subvention par dérogation .....	2315
Arrêté n° 1416 CM du 26 octobre 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-98 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 28 août 1998 .....	2316
Arrêté n° 1418 CM du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211, ses équipements spécifiques et moyens divers concourant à son exploitation .....	2316
Arrêté n° 1420 CM du 29 octobre 1998 portant approbation de la délibération n° 200-98 CP/FEI de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles. ....	2316
Arrêté n° 1422 CM du 29 octobre 1998 accordant à la société S.A. Air Tahiti (n° Tahiti 23598) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Bora Bora Navettes .....	2316
Arrêté n° 1424 CM du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 79 CM du 16 janvier 1998 fixant la liste du personnel affecté à l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" .....	2316
Arrêtés n° 1425 et n° 1426 CM du 29 octobre 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 13-98 et n° 14-98 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	2316

Arrêté n° 1427 CM du 29 octobre 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime remblayé sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Marie-Joseph Juen .....	2316
Arrêté n° 1428 CM du 29 octobre 1998 autorisant l'occupation du domaine public remblayé sis en zone ouest à Uturoa, Raiatea, au profit de M. Pierre Chune .....	2317
Arrêté n° 1429 CM du 29 octobre 1998 autorisant la concession d'un emplacement de domaine public maritime sis à Avera, commune de Taputapuataea, au profit de M. Alain Sidet .....	2317
Arrêté n° 1430 CM du 29 octobre 1998 portant affectation de parcelles de terre domaniale sises à Mahina au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs .....	2317
Arrêté n° 1431 CM du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 283 CM du 25 février 1998 modifié portant approbation de la liste des opérations de logements de l'Office territorial de l'habitat social proposées au titre de la programmation 1998. ....	2317
Arrêté n° 1432 CM du 29 octobre 1998 portant modification du budget de l'exercice 1998 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	2318
Arrêté n° 1433 CM du 29 octobre 1998 déclarant infestée de la mouche des fruits de l'espèce <i>Bactrocera xanthodes</i> l'île de Raivavae (Australes) et complétant l'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 .....	2318
Arrêté n° 1434 CM du 29 octobre 1998 portant octroi d'une licence provisoire d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo V sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier. ....	2318
Arrêté n° 1435 CM du 29 octobre 1998 portant admission du navire Taporo V (S.A. Compagnie française maritime de Tahiti), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) .....	2318
Arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1998 portant octroi d'une licence provisoire d'armateur à la S.A.R.L. Codemat, pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière des Australes .....	2319
Arrêté n° 1437 CM du 29 octobre 1998 portant admission du navire Manava 4 (S.A.R.L. Codemat), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) .....	2319

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 1191 à n° 1193 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, du ministre des transports et du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique .....	2319
---	------

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1151 PR du 26 octobre 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. ....	2320
--	------

### Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 8062 MEF du 29 octobre 1998 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail ..	2321
--	------

### Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

#### EXTRAITS

Arrêté n° 7912 MLD du 23 octobre 1998 affectant au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative six appareils de climatisation du service territorial des transports interinsulaires .....	2321
Arrêté n° 7913 MLD du 23 octobre 1998 autorisant l'affectation au profit de la direction des affaires foncières d'une photocopieuse de marque Ricoh FT 4215 actuellement affectée à la délégation pour la promotion des investissements .....	2322

**AUTRES**

Convention n° 98-3778 du 28 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'association Médecine du travail de la C.G.P.M.E. s'engage à assurer la médecine du travail des agents de droit privé de l'administration de Polynésie française. ....	<b>2322</b>
---	-------------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Avis du Conseil d'Etat n° 197782 du 7 octobre 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public .....	<b>2323</b>
Ordonnance n° 34 ORD/PPI du 21 octobre 1998 modifiant l'ordonnance du 4 août 1998 portant désignation du représentant du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier .....	<b>2324</b>

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Thomas Chevrier, mandataire de la société Comat, commune de Arue .....	<b>2324</b>
Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 novembre 1998 inclus) .....	<b>2324</b>

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	<b>2325</b>
Annonces diverses .....	<b>2325</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 574 DRCL du 27 octobre 1998 portant promulgation de deux arrêtés du 8 septembre 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Arrêté du 8 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions), paru au J.O.R.F. du 11 octobre 1998 à la page 15404 ;

— Arrêté du 8 septembre 1998 définissant les rapports entre les armées et Météo-France, paru au J.O.R.F. du 13 octobre 1998 à la page 15489.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1998.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE du 8 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions).**

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié notamment par l'arrêté du 2 octobre 1992, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Ajouter, après le titre du paragraphe 6.2 (Qualification de vol aux instruments avion) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, un alinéa ainsi conçu :

« La qualification de vol aux instruments avion comporte l'une des deux options suivantes :

- « Avions monomoteurs ;
- « Avions multimoteurs. »

**Art. 2.** — Ajouter, au paragraphe 6.2.2 (Privileges du titulaire de la qualification) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'épreuve pratique a été réussie avec l'aide d'un deuxième pilote dans le cadre d'une configuration d'un équipage composé de deux pilotes, le pilotage aux instruments en tant que seul pilote à bord est exclu des privilèges du détenteur d'une qualification de vol aux instruments. »

**Art. 3.** — Remplacer le premier alinéa du paragraphe 6.2.3 (Renouvellement de la qualification) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé par les dispositions suivantes :

« La qualification de vol aux instruments est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que le pilote intéressé ait satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur le maintien de l'aptitude à effectuer des vols selon les règles de vol aux instruments, dans les trois mois précédant la demande de renouvellement, sur un avion utilisé avec un équipage composé d'un ou de deux pilote(s). Si le pilote détient une qualification de vol aux instruments excluant le pilotage seul à bord, le renouvellement de cette qualification doit être effectué sur un avion utilisé avec l'aide d'un deuxième pilote. »

**Art. 4.** — Ajouter, après le titre du paragraphe 6.3 (Qualification de vol aux instruments hélicoptère) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, un alinéa ainsi conçu :

« La qualification de vol aux instruments hélicoptère comporte l'une des deux options suivantes :

- « Hélicoptères monomoteurs ;
- « Hélicoptères multimoteurs. »

**Art. 5.** — Ajouter, au paragraphe 6.3.2 (Privileges du titulaire de la qualification) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'épreuve pratique a été réussie avec l'aide d'un deuxième pilote dans le cadre d'une configuration d'un équipage composé de deux pilotes, le pilotage aux instruments en tant que seul pilote à bord est exclu des privilèges du détenteur d'une qualification de vol aux instruments. »

**Art. 6.** — Remplacer le premier alinéa du paragraphe 6.3.3 (Renouvellement de la qualification) du chapitre VI de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé par les dispositions suivantes :

« La qualification de vol aux instruments est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que le pilote intéressé ait satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur le maintien de l'aptitude à effectuer des vols selon les règles de vol aux instruments, dans les trois mois précédant la demande de renouvellement, sur un hélicoptère utilisé avec

un équipage composé d'un ou de deux pilote(s). Si le pilote détient une qualification de vol aux instruments excluant le pilotage seul à bord, le renouvellement de cette qualification doit être effectué sur un hélicoptère utilisé avec l'aide d'un deuxième pilote.»

**Art. 7.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 8.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement.*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*Le chef de service,*  
J.-F. GRASSINEAU

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale,*  
O. ROCHEREAU

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*La directrice des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer,*  
C. DELMAS-COMOLLI

#### ARRETE du 8 septembre 1998 définissant les rapports entre les armées et Météo-France.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment ses articles 2, 6 et 43 ;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements ;

Vu le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 modifié relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'Établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique central de Météo-France en date du 27 mars 1997,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Météo-France est tenu de prendre en tout temps les dispositions nécessaires pour satisfaire les besoins des armées en matière de météorologie.

Il est chargé notamment :

- de délivrer les informations météorologiques nécessaires aux activités des armées ;
- d'assurer, dans son domaine de compétence, la formation du personnel des armées et, en particulier, celle des spécialistes météorologistes ;
- de mettre à la disposition des armées du personnel chargé d'encadrement et d'exploitation au sein des principaux centres, stations et détachements météorologiques militaires en vertu d'accords particuliers, ainsi que des experts et conseillers aux niveaux local, régional et national ;
- d'adapter ses techniques à l'évolution de l'emploi des forces ;
- de participer à la définition de la position de la France dans les instances internationales militaires traitant de météorologie.

Météo-France est également tenu :

- sur demande des chefs d'état-major d'armée, de ne pas divulguer certaines observations effectuées par les organismes militaires ;

- sur demande du chef d'état-major des armées, de protéger certaines informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts de la défense ;
- de ne pas divulguer les éléments des consultations demandées par les armées.

**Art. 2.** - Les armées sont tenues de réaliser pour Météo-France des observations, des prévisions et des travaux de climatologie, sur des sites dont les listes sont établies d'un commun accord, sous réserve, le cas échéant, de confidentialité.

Les armées sont également tenues :

- de fournir à Météo-France, sur demande et dans la mesure de leurs moyens, toute information météorologique particulière ;
- de consulter Météo-France lors de la spécification des équipements météorologiques, en matière de mesure, de traitement de données et de télécommunications, ou lors de la spécification de prestations de services météorologiques ;
- de maintenir, parmi les personnels militaires, des spécialistes météorologistes ;
- de désigner un officier par armée pour assurer les liaisons et la coordination entre les états-majors et Météo-France ;
- de ne pas communiquer en dehors des armées et organismes liés à celles-ci les informations météorologiques fournies par Météo-France.

**Art. 3.** - Météo-France et les armées fournissent gratuitement les prestations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 4.** - Météo-France finance, met en place et maintient les équipements (matériels et logiciels) nécessaires à la mesure des paramètres météorologiques sur les sites militaires faisant partie du réseau météorologique national : des listes établies d'un commun accord fixent les équipements et les sites concernés.

Les armées financent les autres équipements et en assurent la maintenance.

L'organisme qui finance un équipement arrête les modalités de réalisation de la fourniture et de la maintenance de cet équipement.

Toute autre prestation fera l'objet d'un financement décidé d'un commun accord.

**Art. 5.** - Des conventions fixent les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 4.

**Art. 6.** - Le président-directeur général de Météo-France est chargé de préparer les différents services de la météorologie à leur fonctionnement dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée et prévoit à cet effet les moyens nécessaires.

**Art. 7.** - Le président-directeur général de Météo-France participe, en liaison avec les représentants des ministères concernés, à la représentation de la France au plan international et interallié en matière de météorologie.

**Art. 8.** - L'arrêté du 17 mai 1954 fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la Météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer est abrogé.

**Art. 9.** - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 10.** - Le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée et le président-directeur général de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement.*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
A. DE ROMANET

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

**CONVENTION n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche).**

Entre l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et le gouvernement de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française, d'autre part,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 00-20 du 11 juillet 1906 ;

Vu la convention n° 85009 du 31 décembre 1985 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) ;

Vu la lettre du 28 avril 1998 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la lettre n° 8017 du 16 juin 1998 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### *Personnels relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française*

Article 1er.— L'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche) s'engage à mettre à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.

La situation de référence de ces effectifs, annexée à la présente convention, est celle arrêtée au 31 décembre 1997.

Art. 2.— La rémunération des fonctionnaires C.E.A.P.F. affectés dans les services du gouvernement de la Polynésie française est assurée directement par l'Etat dans les mêmes

conditions que pour les autres fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Sont à la charge du gouvernement de la Polynésie française les dépenses suivantes :

- les indemnités de déplacement et les remboursements de frais de déplacement ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif ;
- les frais relatifs à la médecine du travail ;
- les indemnités de sujétion et primes de rendement ;
- les heures supplémentaires ;
- les autres indemnités servies en Polynésie française en application de la réglementation territoriale.

Sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale en application du décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, les dépenses suivantes :

- les frais d'évacuation sanitaire ;
- les frais d'hospitalisation.

Art. 3.— Les fonctionnaires C.E.A.P.F. affectés auprès du gouvernement de la Polynésie française demeurent soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 4.— Le gouvernement de la Polynésie française effectue les actes de gestion suivants :

- affectation sur un poste déterminé et mutations ultérieures des agents dans les services territoriaux dans les conditions prévues par les statuts particuliers des régissant ;
- attribution des autorisations d'absence, des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés de maternité ;
- attribution des congés administratifs à passer hors du territoire, après transmission au haut-commissaire pour vérification des droits ;
- décisions prononçant des sanctions disciplinaires des 1er et 2e groupes ;
- notation.

Le gouvernement de la Polynésie française peut par ailleurs faire toutes propositions à l'Etat dans les matières suivantes :

- avancement au choix ;
- attribution de réductions ou majoration pour les avancements à l'ancienneté ;
- ouverture d'une procédure disciplinaire.

Les autorisations de travail à temps partiels et les congés pour formation sont délivrés par l'Etat sur proposition du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 5.— La formation du personnel C.E.A.P.F. mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française est assurée conjointement par l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française. Les frais occasionnés par cette formation sont à la charge du gouvernement de la Polynésie française, sauf conventions particulières qui pourront préciser la répartition des dépenses entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française.

## TITRE II

### *Autres personnels rémunérés au moyen de crédits de subvention*

Art. 6.— L'Etat s'engage à mettre à la disposition du gouvernement de la Polynésie française une subvention correspondant à la transformation de postes budgétaires déclarés vacants.

Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à affecter cette subvention à la rémunération de personnels dont les fonctions sont directement liées au développement de l'agriculture.

La situation de référence des postes budgétaires déclarés vacants, annexée à la présente convention, est celle arrêtée au 31 décembre 1997.

Ce dispositif entre en application à compter du 1er janvier 1998.

Le montant et les modalités de versement pour cet exercice feront l'objet d'un avenant financier.

Art. 7.— Le montant de la subvention, actualisé annuellement, sera calculé sur la base de l'indice moyen de rémunération des postes budgétaires déclarés vacants tenant compte du coefficient de majoration de 1,84 applicable en Polynésie française.

Au terme du 1er semestre de chaque exercice, les deux parties valideront la situation des effectifs de référence, pour permettre le calcul de la subvention qui sera mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice suivant.

Dès que le montant de la subvention correspondante est fixé par la loi de finances, l'Etat le notifie au gouvernement de la Polynésie française.

Cette subvention, imputable sur les disponibilités des crédits du ministère de l'agriculture, sera engagée par voie d'avenant financier annuel dès réception des crédits correspondants et mandatée au profit du budget du gouvernement de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 737-12 "participation du ministère de l'agriculture et de la pêche".

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, dès signature de l'avenant financier.

Art. 8.— Afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'utilisation des crédits de l'Etat, le gouvernement de la Polynésie française s'engage à fournir au représentant de l'Etat, au

terme de chaque exercice, un rapport comportant les éléments d'information suivants :

- nombre de postes ;
- par emploi : service d'affectation, niveau de recrutement, indice de rémunération, coût final ;
- copies des documents de gestion (acte d'engagement, d'avancement, de licenciement...) des personnels ainsi recrutés ;
- un rapport portant sur le résultat des actions auxquelles ces personnels auront participé.

Ce rapport sera complété des copies des arrêtés d'engagement des personnels ainsi recrutés.

La présentation de ces informations conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Art. 9.— Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, après agrément des parties signataires.

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels et sous réserve d'un préavis d'un an. La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 1998.

Art. 11.— Les dispositions de la convention n° 85009 du 31 décembre 1985 précitées sont rendues caduques.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1998.  
*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Jean ARIBAUD.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

### ANNEXE 1 *Situation des postes budgétaires affectés auprès du gouvernement de la Polynésie française au 31 décembre 1997*

Au 31 décembre 1997, la liste des postes budgétaires (ministère de l'agriculture et de la pêche) affectés auprès du gouvernement de la Polynésie française s'établit de la façon suivante :

- ingénieurs des travaux ruraux : 1 poste dont 1 vacant ;
- ingénieurs des travaux agricoles : 2 postes dont 2 vacants ;
- techniciens d'agriculture : 8 postes dont 4 vacants ;
- agents techniques de l'agriculture : 27 postes dont 2 vacants.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 98-167 APF du 22 octobre 1998 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1997 (budget général).**

NOR : FCO9801633DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 16 octobre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1245-98 APF/SG du 14 octobre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 160-98 du 20 octobre 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de la Polynésie française, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget du territoire, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-dix-sept milliards huit cent quarante-huit millions six cent un mille deux cent vingt et un francs CFP* (97.848.601.221 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de la Polynésie française, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget du territoire, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-seize milliards six cent soixante et un millions neuf cent soixante-seize mille quatre cent un francs CFP* (96.661.976.401 F CFP).

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 1997, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 98-168 APF du 22 octobre 1998 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1997 (comptes spéciaux).**

NOR : FCO9801634DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1997 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 16 octobre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1245-98 APF/SG du 14 octobre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 160-98 du 20 octobre 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 octobre 1998,

Adopte :

F.S.P.P.N

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce

compte, s'élèvent à la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent neuf mille neuf cent trente francs CFP* (199.309.930 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *soixante-neuf millions huit cent trente-deux mille francs CFP* (69.832.000 F CFP).

F.R.P.H.

Art. 3.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-neuf mille vingt-quatre francs CFP* (498.069.024 F CFP).

Art. 4.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *un milliard vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-un mille quarante-neuf francs CFP* (1.028.981.049 F CFP).

F.P.P.H.

Art. 5.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *huit cent dix millions six cent vingt-six mille deux francs CFP* (810.626.002 F CFP).

Art. 6.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *sept cent quarante-cinq millions sept cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-six francs CFP* (745.770.686 F CFP).

C.P.T.

Art. 7.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte pour la promotion du tourisme et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *cinq cent soixante-cinq millions trois cent vingt-neuf mille huit cent quinze francs CFP* (565.329.815 F CFP).

Art. 8.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte pour la promotion du tourisme et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *cinq cent vingt et un millions deux cent dix mille neuf cent soixante-huit francs CFP* (521.210.968 F CFP).

#### AMENDES A REPARTIR - DOUANES

Art. 9.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Amendes à répartir - douanes et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *cent six millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (106.887.875 F CFP).

Art. 10.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Amendes à répartir douanes et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions huit cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (94.853.298 F CFP).

#### AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS

Art. 11.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Amendes à répartir - contributions et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *cent un millions dix-sept mille six cent deux francs CFP* (101.017.602 F CFP).

Art. 12.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Amendes à répartir - contributions et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (84.580.844 F CFP).

#### MAJORATIONS A REPARTIR - ENREGISTREMENT

Art. 13.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Majorations à répartir - enregistrement et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *huit millions quatre cent quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP* (8.496.600 F CFP).

Art. 14.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte Majorations à répartir - enregistrement et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs CFP* (3.988.486 F CFP).

#### C.A.V.C.

Art. 15.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *deux milliards huit cent cinquante-sept millions neuf cent quinze mille huit cent quarante-deux francs CFP* (2.857.915.842 F CFP).

Art. 16.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *trois milliards cinq cent quatre-vingt-dix millions deux cent mille cinq cent vingt-trois francs CFP* (3.590.200.523 F CFP).

#### F.I.D.E.S.-TERRITOIRE

Art. 17.— Les recettes budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte, s'élèvent à la somme de *vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (29.224.374 F CFP).

Art. 18.— Les dépenses budgétaires totales, réalisées pendant la gestion 1997 au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de

ce compte, s'élèvent à la somme de cinquante-trois millions trente-neuf mille six cent sept francs CFP (53.039.607 F CFP).

Art. 19.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes spéciaux ci-dessus sont approuvées.

Art. 20.— Est constatée pour l'exercice 1997 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes spéciaux ci-dessus.

Art. 21.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 98-169 APF du 22 octobre 1998 portant modification n° 3-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998.**

NOR: FCO9801649DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 98-46 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement, exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-119 APF du 6 août 1998 portant modification n° 2-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement, exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1389 CM du 19 octobre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1245-98 APF/SG du 14 octobre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 161-98 du 20 octobre 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
930.09	831.02	Répartition charges financières Prélèvement pour autofinancement Total chapitre 930	550.000.000 550.000.000	0
964.10	657.503	Autres interventions Subvention pour le traitement des déchets Total chapitre 964	0	550.000.000 550.000.000
		Total général Solde	550.000.000 0	550.000.000

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115	Financement complémentaire de la section d'investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement Total chapitre 927	550.000.000 550.000.000	0
		Total général Solde	550.000.000 550.000.000	0

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	Op.	Libellé	En +	En -
909		Autres équipements Versement au budget général "Matériels de collecte sélective" Total chapitre 909	550.000.000 550.000.000	0
		Total général Solde	550.000.000 550.000.000	0

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
909	Autres équipements	550.000.000	
	Total général Solde	550.000.000 550.000.000	0

Art. 5.— Au chapitre 909, opération n° 3-98 :

- Au lieu de : "Centre d'enfouissement technique de Raiatea" ;
- Lire : "Versement au budget général "Centre d'enfouissement technique de Raiatea".

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale.**

NOR: DSP9801614AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-157 APF du 1er octobre 1998 abrogeant l'article 8 et des dispositions de l'article 9 et de l'article 12 de la délibération n° 70-51 du 25 juin 1970 ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Pour être reconnues propres à la consommation, les denrées animales ou d'origine animale, ci-après énumérées, doivent satisfaire aux critères microbiologiques

fixés au présent arrêté et vérifiés selon les dispositions décrites en annexes I et II :

- viandes de boucherie ;
- viandes cuites, produits de charcuterie, quenelles, plats cuisinés à l'avance, potages déshydratés ;
- viandes hachées à l'avance, préparations de viandes ;
- viandes de volaille et de lapin ;
- produits de la mer et d'eau douce ;
- ovoproduits, pâtisseries, crèmes pâtisseries ;
- laits fermentés (yaourts, kéfir, etc.), aux laits gélifiés, aux laits emprésurés aromatisés, aux fromages frais pasteurisés, aux crèmes fraîches pasteurisées, aux glaces et crèmes glacées ;
- graisses animales ;
- semi-conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ;
- conserves à base de denrées animales ou d'origine animale.

En outre, elles doivent être exemptes de micro-organismes ou toxines dangereux pour la santé publique.

Art. 2.— Les critères microbiologiques relatifs aux viandes de boucherie sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes
Carcasses ou coupes de demi-gros, réfrigérées ou congelées (1)	5.10 <sup>2</sup> (3)	-	-	2	Absence
Pièces conditionnées sous vide ou non, réfrigérées ou congelées (1)	5.10 <sup>4</sup> (3)	10 <sup>2</sup>	-	2	Absence
Portions unitaires conditionnées réfrigérées ou congelées et portions unitaires du commerce de détail réfrigérées ou congelées (2)	-	3.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10	Absence

(1) Le prélèvement est effectué en profondeur, après cautérisation de la surface.

(2) Le prélèvement concerne profondeur plus surface sans cautérisation.

(3) Seules les tolérances de caractère analytique sont acceptées (plan à deux classes).

Art. 3.— Les critères microbiologiques relatifs aux viandes cuites, aux produits de charcuterie, aux plats cuisinés et aux potages déshydratés sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes
Plats cuisinés à l'avance, escargots préparés, pièces de viandes cuites tranchées ou non	3.10 <sup>4</sup> (1)	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	30	Absence
Produits de charcuterie crus, hachés :	-	-	10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	50	Absence
- Soumis à dessiccation et à consommer en l'état	-	-	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	Absence
- A consommer après cuisson	-	-	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	Absence
Produits de salaison, crus salés et/ou séchés, tranchés ou non	(2) <sup>a</sup>	-	10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	50	Absence
Produits de charcuterie cuits, tranchés ou non, quenelles	3.10 <sup>4</sup> (1) (2)	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	30	Absence
Jambon cuit entier	10 <sup>2</sup>	10	Absence	Absence	Absence	Absence
Potages déshydratés	3.10 <sup>4</sup>	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	10	Absence

(1) Pour les pâtes farcies du type ravioli, cannelloni, lasagne, les quenelles et les plats cuisinés auxquels est incorporé du fromage, ce critère doit être interprété (cf. annexe II).

(2) Pour les produits de charcuterie conditionnés sous pellicule plastique et sous vide, le critère relatif aux microorganismes aérobies 30° C (3.10<sup>4</sup>) par gramme ne s'applique qu'au stade de la fabrication (usine).

Art. 4.— Les critères microbiologiques relatifs aux viandes hachées à l'avance et aux préparations de viandes sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Escherichia coli (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Salmonella
Viandes hachées à l'avance et préparations de viandes hachées et les morceaux de moins de 100 g	5.10 <sup>4</sup>	50	10 <sup>2</sup>	Absence dans 10 g
Autres préparations de viandes	-	5.10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	Absence dans 1 g

L'interprétation des résultats des analyses microbiologiques doit se faire selon un plan à deux classes pour les salmonelles et, pour les autres catégories de germes, un plan à trois classes tel que décrit à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5.— Les critères microbiologiques relatifs aux viandes de volaille et de lapin sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito- réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella
Volailles entières réfrigérées, congelées ou surgelées	*	*	*	*	Absence dans 25 g des muscles pecto- raux
Rôtis, escalopes, paupiettes crus, panés ou non de volaille et viandes de lapin découpées (1)	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	30	Absence dans 1 g
Rôtis cuits, entiers ou tranchés et peupiettes cuites ou précuites de volaille	3.10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	10	Absence dans 25 g
Viande crue de volaille séparée mécaniquement	10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	Absence dans 1 g
Viande cuite de volaille séparée mécaniquement	3.10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	30	Absence dans 25 g
Foie gras cru de canard ou d'oie, nu ou conditionné sous vide ou non	5.10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10	Absence dans 25 g
Pièces de découpe crues, conditionnées ou non, de viandes de volailles (2)	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	30	Absence dans 1 g
Abats crus de volailles autres que le foie gras conditionnés ou non	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	5.10 <sup>2</sup>	30	Absence dans 1 g
Pièces de découpe de volailles fumées, salées, conditionnées sous vide ou non, à consommer en l'état (3)	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	Absence dans 25 g

(1) Ces critères sont vérifiés à partir d'un échantillon de 30 grammes de chair prélevé sans cautérisation de surface.  
(2) Ces critères concernent la viande en surface (peau si la pièce de découpe en comporte) et en profondeur (muscles).  
(3) Ces critères concernent la viande en surface (peau si la pièce de découpe en comporte) et en profondeur (muscles). De plus, pour ces produits, aw inférieure à 0,90.

**Art. 6.— Les critères microbiologiques relatifs aux produits de la mer et d'eau douce sont les suivants :**

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito- réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella
Crustacés entiers cuits réfrigérés autres que crevettes	10 <sup>2</sup>	1	*	2	Absence dans 25 g
Tous crustacés, y compris crevettes entières cuites ou crues, congelés ou surgelés	10 <sup>2</sup> (1)	1	*	2	Absence dans 25 g
Crevettes cuites, décortiquées, réfrigérées et décortiquées, congelées ou surgelés	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	10	Absence dans 25 g
Coquillages bivalves et oursins présentés vivants	*	3.10 <sup>2</sup> pour 100 ml	2.5.10 <sup>2</sup> pour 100 ml (2)	*	Absence dans 25 g
Cuisses de grenouilles fraîches, surgelées ou congelées (3)	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup> (4)	*	Absence dans 25 g
Escargots décoquillés surgelés ou congelés	*	*	*	10 <sup>2</sup> (4)	Absence dans 1 g
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poisson frais réfrigérés	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	10	Absence dans 25 g
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poissons surgelés ou congelés	5.10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	2	Absence dans 25 g
Préparations à base de chair de poisson, hachées, crues	5.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10	Absence dans 25 g
Coquilles Saint-Jacques et moules précuites	10 <sup>2</sup>	10	10 <sup>2</sup>	30	Absence dans 25 g

(1) Pour les crevettes crues entières congelées pêchées en zone tropicale : Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme) = 10<sup>2</sup>.  
(2) Cette recherche est effectuée en cas de suspicion particulière, selon les commémoratifs, dans 100 ml de mélange "chair-liquide intervalvaire".  
(3) Ces critères s'appliquent aussi aux cuisses de grenouilles congelées ou surgelées traitées par rayonnement ionisants.  
(4) Seules les tolérances d'origine analytique sont tolérées (plan à deux classes).

**Art. 7.— Les critères microbiologiques relatifs aux ovoproduits, pâtisseries et crèmes pâtisseries sont les suivants :**

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito- réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes
Pâtisseries et crèmes pâtisseries Ovoproduits traités thermiquement	3.10 <sup>2</sup> 10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup> *	1 10 (entéro-bactéries)	10 <sup>2</sup> Absence	10 *	Absence Absence

**Art. 8.— Les critères microbiologiques relatifs aux laits fermentés (yaourts, kéfir, etc.), aux laits gélifiés, aux laits emprésurés aromatisés, aux fromages frais pasteurisés, aux crèmes fraîches pasteurisées, aux glaces et crèmes glacées sont les suivants :**

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes	Acidité (1)
Laits fermentés (yaourts, kéfir, etc.)	*	10	1	*	Absence	*
Laits gélifiés et laits emprésurés aromatisés	10 <sup>2</sup>	10	1	*	Absence	*
Fromages frais pasteurisés	*	10	1	10	Absence	*
Crèmes de consommation pasteurisées	3.10 <sup>2</sup> et phosphatase négative	Conditionnée 10 vrac 100	1	10	Absence	≤2,5
Glaces et crèmes glacées	3.10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	1	10	Absence	*

(1) Acidité exprimée en acide lactique dans la partie non grasse.

Art. 9.— Les critères microbiologiques relatifs aux graisses animales sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes 30° C (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito- réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes
Graisse animale non fondue (toutes espèces)	10 <sup>6</sup>	10 <sup>6</sup>	10	10 <sup>6</sup>	10	Absence
Graisse animale fondue alimentaire	5.10 <sup>6</sup>	Absence	*	Absence	Absence	Absence
Huiles de beurre, matières grasses de lait anhydre	5.10 <sup>6</sup>	Absence	*	Absence	*	*

Art. 10.— Les critères microbiologiques relatifs aux semi-conserves à base de denrées animales ou d'origine animale sont les suivants :

Désignation	Micro-organismes aérobies 30° C (par gramme)	Coliformes (par gramme)	Staphylococcus aureus (par gramme)	Anaérobies sulfito- réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 grammes
Semi-conserves pasteurisées (1)	10 <sup>6</sup>	Absence	Absence	Absence	Absence
Semi-conserves non pasteurisées (1) :	10 <sup>6</sup>	Absence	Absence	Absence (2)	Absence
- Roisins, harengs saurs, anchois, au sel ou à l'huile	10 <sup>6</sup> (3) (4)	1	5 (4)	1 (4)	Absence
- Poissons salés et/ou fumés					Absence

(1) Revivification de la suspension mère pendant deux heures à la température du laboratoire pour les semi-conserves pasteurisées et pendant trente à quarante-cinq minutes pour les semi-conserves non pasteurisées.

(2) Cas particulier des semi-conserves d'anchois en saumure : Anaérobies sulfito-réducteurs 46° C = moins de 10 par gramme.

(3) Dénombrement en milieu à l'eau de mer ou à délaup à l'eau de salinité 35 p. 1000 et à une température d'incubation de 20° C pendant cinq jours.

(4) Seules les tolérances d'origine analytique sont tolérées (plan à deux classes).

Art. 11.— Les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale, quelle que soit la nature de leur emballage, doivent satisfaire à des épreuves permettant de vérifier leur stabilité.

Ne doivent pas être soumis à ce contrôle les boîtes métalliques ou les bocaux en verre à couvercles déformables présentant des défauts majeurs tels que bombement, flochage, fuitage, susceptibles de correspondre à une altération de la denrée en question. Il en va de même pour les conserves présentées en emballage en matière plastique ou complexes métalloplastiques qui présenteraient une modification apparente de l'emballage.

Les épreuves comportent les opérations suivantes :

- 1 - Étuvage d'individus à 37° C ( $\pm$  1° C) durant sept jours ou à 32° C ( $\pm$  1° C) durant vingt et un jours ;  
- Étuvage d'individus à 55° C ( $\pm$  2° C) durant sept jours.

À l'issue de ces épreuves, aucun bombement ou fuitage ne doit être constaté.

- 2 - Une appréciation de la variation du pH entre les unités étuvées et des unités non étuvées témoins, laissées à la température du laboratoire pendant les durées précitées, cette température devant être cependant inférieure à 25° C.

La variation de pH ne doit pas dépasser 0,5 unité.

- 3 - Une appréciation de la variation de la flore microbienne entre unités étuvées et non étuvées.  
Soit  $n$  le nombre de micro-organismes dénombrés sur 20 champs microscopiques observés sur une boîte incubée, et  $n_0$  le nombre de micro-organismes dénombrés sur une boîte non incubée, le rapport  $n/n_0$  doit être inférieur à 100.

En cas de doute, et notamment lors du contrôle de certains produits de la pêche, un examen bactériologique conduit avec toute la rigueur technique requise est effectué.

En cas de litige, il peut être fait application des normes NF V 08 401 et V 08 402 relatives au contrôle de la stabilité des conserves.

Art. 12.— Les critères du présent arrêté, vérifiés selon les dispositions décrites en annexes I et II, sont ceux des laboratoires officiels et des laboratoires choisis par les responsables d'entreprise lorsque les conditions d'hygiène dans lesquelles sont réalisées les opérations de réception, de transformation, de conditionnement, d'entreposage et de transport des denrées énumérées ci-dessus font l'objet de contrôles obligatoires.

Art. 13.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

#### ANNEXE I

*Observations :* Les valeurs indiquées dans les tableaux du présent arrêté correspondent aux niveaux de contamination microbienne qu'il est habituel d'attendre de produits fabriqués, transportés et distribués dans des conditions de bonnes pratiques professionnelles en matière d'hygiène.

Il a été tenu le plus grand compte possible dans la présente annexe de l'esprit des travaux menés au sein des instances internationales dans les domaines de l'échantillonnage et de l'interprétation des résultats, notamment quant aux modalités d'interprétation des résultats d'analyses microbiologiques, dans le but d'éviter que des conclusions non justifiées ne soient tirées des résultats obtenus.

**1 - Echantillon pour laboratoire et technique de prise d'essai****1.1. Echantillon pour laboratoire**

La taille de l'échantillon pour laboratoire d'un produit de même nature doit être comprise comme suit :

- Portions unitaires de viande et denrées visées aux articles 2 et suivants, tant au niveau de la fabrication que des points de vente ;
- Conserves : cinq unités ;
- Coquillages : nombre suffisant pour obtenir au laboratoire cinq fois au moins 25 grammes de chair et de liquide inter-valvaire.

*Nota 1.* - Le laboratoire doit disposer, pour conduire les analyses complètes, d'environ 500 grammes de produits, soit cinq fois 100 grammes. Ces 100 grammes peuvent être fournis par une ou plusieurs pièces.

*2.- Cas particulier* - Lorsqu'il s'agit d'une production artisanale pour laquelle le prélèvement de cinq échantillons peut s'avérer trop important au regard de la quantité fabriquée, il pourra être procédé à un étalement dans le temps de la prise de ces échantillons.

Toutefois, dans l'éventualité où les premiers résultats se révéleraient d'emblée non satisfaisants, il serait procédé au prélèvement simultané de cinq échantillons.

**1.2. Technique de prise d'essai**

La prise d'essai destinée à la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales porte :

- Sur les parties superficielles et profondes, notamment pour les produits en tranches, hachés, divisés, les plats cuisinés à l'avance ;
- Sur la partie profonde du produit pour les viandes (pièces), les produits de charcuterie (pièces) et les poissons entiers, après cautérisation de la surface ;
- Pour les produits laitiers et selon la nature des produits, elle porte sur le produit homogénéisé ou sur les parties superficielles et profondes.

Dans le cas d'examen microbiologiques à la suite de toxico-infections alimentaires, il est nécessaire de pratiquer la recherche des germes pathogènes toxigènes et/ou de leurs toxines aussi bien en surface qu'en profondeur.

**2 - Interprétation des résultats**

*Remarque* - Il convient de retenir que la valeur des méthodes de dénombrement microbien n'est pas absolue, quelle que soit la nature des milieux de culture utilisés. Il est généralement admis que la variabilité peut atteindre 1/2 log. avec les milieux solides et 1 log. avec les milieux liquides.

**2.1. Plan à trois classes**

*Principe* : Ce plan est ainsi désigné parce que les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de fixer trois classes de contamination :

- Celle inférieure ou égale au critère  $m$  ;
- Celle comprise entre le critère  $m$  et le seuil  $M$  ;
- Celle supérieure au seuil  $M$  ;

$m$  Critère fixé au présent arrêté. Tous les résultats égaux ou inférieurs sont considérés comme satisfaisants ;

$M$  Seuil limite d'acceptabilité, au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique. Les valeurs de  $M$  sont fixées à :

$M = 10 m$  lors du dénombrement effectué en milieu solide ;

$M = 30 m$  lors du dénombrement effectué en milieu liquide.

- $n$  Nombre d'unités composant l'échantillon ;
- $c$  Nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre  $m$  et  $M$ .

*Application pratique* (tenant compte des variations liées à la technique microbiologique, remarque supra) :

La qualité du lot est considérée comme satisfaisante ou acceptable en application de l'article 1er du présent arrêté lorsque, aucun résultat ne dépassant  $M$  :

a) Les valeurs observées sont :

- $\leq 3 m$  lors d'emploi de milieu solide
- $\leq 10 m$  lors d'emploi de milieu liquide

b) Les valeurs observées sont comprises :

- entre 3  $m$  et 10  $m$  ( $M$ ) en milieu solide
- entre 10  $m$  et 30  $m$  ( $M$ ) en milieu liquide
- et  $c/n$  est  $\leq 2/5$  avec le plan  $n = 5$  et  $c = 2$  (ou tout autre plan d'efficacité équivalente ou supérieure).

Les résultats sont considérés comme non satisfaisants :

- a) Lorsque  $c/n$  est  $> 2/5$
- b) Dans tous les cas où des valeurs supérieures à  $M$  sont observées.

Cependant, le seuil de dépassement pour les micro-organismes aérobies à  $+30^\circ C$ , alors que les autres critères sont respectés, doit faire l'objet d'une interprétation, notamment pour les viandes, volailles et produits crus.

Lorsque les valeurs sont supérieures à  $M$ , les résultats sont considérés comme non satisfaisants. Mais il est bien évident qu'au-delà d'un certain ordre de grandeur, la notion de toxicité s'impose de plus en plus ; en tout état de cause, le produit doit être considéré comme toxique ou corrompu lorsque la contamination atteint la valeur microbienne limite  $S$  qui est fixée dans le cas général à  $m.10^6$ . Pour *Staphylococcus aureus*, cette valeur  $S$  ne doit jamais pouvoir excéder  $5.10^6$ . Les tolérances liées aux techniques d'analyse ne sont pas applicables aux valeurs de  $M$  et de  $S$ .

**2.2. Plan à deux classes**

Ce plan est ainsi désigné car les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de déterminer seulement deux classes de contamination. Ce type de plan, qui n'accepte aucune tolérance, même de caractère analytique, correspond le plus souvent aux expressions :

"Absence dans" : le résultat est considéré comme satisfaisant ;

"Présence dans" : le résultat est considéré comme non satisfaisant ; le produit est déclaré impropre à la consommation.

En outre, dans certains cas particuliers mentionnés aux articles 2, 6 et 10 du présent arrêté, il est fait application du plan à deux classes, avec la tolérance analytique.

*Nota.* - Ce plan est en particulier applicable aux contaminations par *Salmonella*. Cependant, pour les volailles, lorsqu'il s'agit de contamination superficielle, le lot est considéré comme satisfaisant lorsque le rapport  $d/n \leq 1/5$ ,  $d$  étant le nombre d'unités de l'échantillon dont les résultats sont positifs.

### 2.3. Cas particulier des conserves

Lorsque les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux épreuves de stabilité fixées à l'article 11 du présent arrêté, la transposition au lot d'origine ne pourra intervenir que dans la mesure où un plan d'échantillonnage préalablement défini aura été mis en œuvre.

### 2.4. Cas particulier des préparations culinaires incorporant du fromage

*Remarque* - La présente note précise l'interprétation de ce critère pour les préparations culinaires incorporant du fromage, composant chargé en flore lactique naturelle pouvant se révéler responsable du dépassement de la flore aérobie mésophile.

On entend par préparation culinaire toute préparation composée de denrées animales ou d'origine animale dont tout ou partie a subi un traitement de cuisson.

Cependant les sandwiches ne sont pas visés par la présente note.

Deux cas sont à considérer selon que le fromage a ou non subi le traitement de cuisson de la préparation culinaire elle-même.

#### a) Cas des préparations culinaires cuites ou précuites après l'ajout de fromage

Les préparations culinaires incorporant le fromage (quiches, lasagnes bolognaises gratinées...) ont subi un traitement thermique de cuisson ou de précuisson après l'incorporation du fromage. Toutefois, celui-ci ne permet pas toujours de détruire suffisamment la flore lactique. Il conviendra donc d'interpréter les résultats analytiques pour les micro-organismes aérobies à 30° C selon un plan à trois classes en prenant pour valeurs :  $m = 3 \times 10^6$ ,  $M = 3 \times 10^8$  avec  $n = 5$  et  $c = 5$ .

Par conséquent, les cinq unités de l'échantillon peuvent être comprises entre la valeur 3 m (900000 germes) et  $M = 10$  m (3000000 de germes) sans faire obstacle à l'acceptabilité du lot, tous les autres critères étant par ailleurs intégralement respectés.

#### b) Cas des préparations culinaires avec ajout superficiel de fromage cru

Il s'agit de préparations culinaires essentiellement crues, souvent congelées, telles que pizzas, roulés, croque-monsieur..., saupoudrées de fromage cru en dernière manipulation.

Il convient de dénombrer sur les premiers lots analysés les micro-organismes aérobies mésophiles ainsi que la flore lactique (cf. norme NF V 04-503 : Dénombrement des bactéries lactiques ; viandes et produits à base de viande), afin de déterminer si le dépassement de la flore mésophile (par rapport au critère défini) peut s'expliquer par le dénombrement important de la flore lactique. Si le dépassement du critère "micro-organismes aérobies à 30° C" est en relation avec un taux élevé de flore lactique, aucun critère n'est retenu pour la flore aérobie mésophile.

A l'inverse, si le dépassement du critère n'est pas en relation avec une importante flore lactique, l'interprétation du critère se fera selon un plan à trois classes avec  $m = 3 \times 10^6$  selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

### 3. Dispositions particulières relatives aux échantillons soumis à la congélation en vue d'une analyse microbiologique différée

#### 3.1. Remarque

La congélation d'un échantillon (plat cuisiné, viande hachée...) provoque une diminution plus ou moins sensible, selon les cas, du nombre de germes servant de test pour le jugement de la qualité microbiologique telle que définie par la réglementation en vigueur.

Le fait de congeler un échantillon d'un produit réfrigéré peut être de nature à provoquer certains litiges (échantillon réfrigéré jugé inacceptable, alors qu'un échantillon du même lot, mais ayant subi une congélation, se révèle satisfaisant au plan bactériologique). Il convient, pour éviter au maximum l'apparition de cette disparité, de traiter les échantillons dans les conditions suivantes, lorsqu'ils doivent être congelés et conservés en l'état, préalablement à leur analyse bactériologique.

#### 3.2. Modalités de congélation et de décongélation

- Congélation précoce conduite de manière à atteindre la température de -18° C le plus rapidement possible ;
- Stockage et transport à une température  $\leq -18^\circ$  C. La durée de stockage ne doit pas excéder un mois ;
- Décongélation rapide à l'air ambiant à une température de l'ordre de 20° C pendant le temps le plus court possible (inférieur à trois heures) sans dépasser le stade où la consistance du produit permet le prélèvement nécessaire à la préparation de la suspension mère (température voisine de 0° C).

## ANNEXE II

### Méthodes générales d'analyse bactériologique

#### 1 - Préparation de l'échantillon pour essai Prise d'essai

Chaque fois qu'il est nécessaire, il est procédé à une homogénéisation du produit à l'aide de techniques et d'appareils appropriés (broyeur-homogénéisateur par exemple).

Les prises d'essai sont effectuées sur l'échantillon homogénéisé en tenant compte de la nature des produits et des opérations analytiques à conduire. Elle sont en principe de 10, 25 ou 50 grammes (dans ce dernier cas 25 grammes sont réservés à la recherche des salmonelles).

#### 2 - Suspensions mères et dilutions décimales

Dans un flacon taré contenant 90, 100 ou 225 ml de diluant, introduire aseptiquement 10 ou 25 grammes de produit afin de réaliser des suspensions au 1/5 ou 1/10. Homogénéiser.

Les diluants suivants sont préconisés :

##### 2.1. Cas général

Tryptone sel :

Tryptone ..... 1 g  
Chlorure de sodium ..... 8,5 g  
Eau distillée ..... 1 000 ml

Préparation : chauffer lentement jusqu'à complète dissolution, ajuster si nécessaire le pH à 7,0 ( $\pm 0,1$ ), répartir puis stériliser vingt minutes à  $121^\circ$  C  $\pm 1^\circ$  C.

Eau peptonée tamponnée :

Bacto peptone ..... 20 g  
Chlorure de sodium ..... 5 g

Phosphate disodique ..... 9 g  
 Phosphate monopotassique ..... 1,5 g  
 Eau distillée ..... 1 000 ml  
 Stériliser à 121° C ± 1 pendant vingt minutes ; pH final : 7,2.

### 2.2. Cas des produits laitiers

Eau peptonée pour le dénombrement de la flore spécifique pour les yaourts.

Tryptone-sel pour les laits gélifiés et emprésurés.

Phosphate dipotassique à 2 p. 100 (pH final entre 7,4 et 7,6) pour les yaourts, les crèmes fraîches et les fromages frais.

A partir des suspensions mères, préparer les dilutions décimales en utilisant le diluant correspondant au produit à analyser.

### 3. Revivification

A l'exclusion des produits laitiers, si le produit a subi un traitement thermique ou s'il a été congelé ou encore s'il renferme des sels pouvant exercer une action inhibitrice (Na Cl, Na NO<sub>3</sub>, Na NO<sub>2</sub>) après homogénéisation laisser le flacon à la température du laboratoire (20° C ± 2° C) pendant trente à quarante-cinq minutes (optimum quarante minutes).

### 4. Dénombrement des micro-organismes aérobies à 30° C

Porter en double 1 ml de l'échantillon pour essai s'il est liquide ou 1 ml de la suspension mère dans le cas des autres produits dans les boîtes de Pétri stériles (90 à 100 mm de diamètre). Pratiquer de la même manière à partir des dilutions retenues en fonction du produit à analyser.

Couler dans chaque boîte 15 ml de gélose pour dénombrement préalablement fondue et ramenée à 47° C (± 1° C). Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier. L'ensemble de ces opérations ne doit pas durer plus de quinze minutes.

*Nota.*— Il est indispensable d'employer des pipettes stériles changées pour chaque dilution et d'homogénéiser à l'aide d'un agitateur pour tubes à essai. Placer les boîtes retournées dans une étuve à 30° C (± 1° C).

Les laisser soixante-douze heures (± trois heures). Ne retenir pour le dénombrement que les boîtes contenant moins de 300 colonies (et plus de 30 si possible). En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme NF ISO 4833.

### 5. Dénombrement des Enterobacteriaceae

Le dénombrement s'effectue en gélose au cristal violet, rouge neutre, bile, glucose (V. R. B. G.). A partir du flacon contenant la suspension mère (1/5 ou 1/10) porter 1 ml dans deux boîtes de Pétri stériles (90 à 100 mm de diamètre).

Couler 12/13 ml de gélose sélective fondue et ramenée à 47° C (± 1° C). Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier. Couler en surface environ 9 ml de milieu sélectif vierge ramené à 47° C (± 1° C). Laisser solidifier et placer les boîtes retournées dans une étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre heures (± deux heures). Dénombrer les colonies violettes et vérifier la nature de ces colonies (les entérobactéries sont oxydases et fermentent le glucose).

En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme NF ISO 7402.

### 6. Dénombrement des coliformes

Les coliformes sont dénombrés soit en milieu solide (gélose VRBL), soit en milieu liquide par la technique du nombre le plus probable (N.P.P.) à l'aide du bouillon lactosé

bié au vert brillant réparti dans des tubes contenant des cloches de Durham (10 ml de bouillon par tube).

6.1. Le dénombrement en milieu solide s'effectue à partir du produit s'il est liquide, des suspensions mères dans les autres cas et des dilutions décimales retenues selon la nature du produit en portant 1 ml dans deux boîtes de Pétri stériles (90-100 mm de diamètre).

Couler ensuite 13 ml environ de gélose VRBL fondue et ramenée à 47° C (± 1° C). Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier. Recouvrir d'une couche de gélose VRBL vierge (9 ml environ), laisser solidifier. Porter les boîtes retournées à l'étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre heures (± deux heures). Dénombrer les colonies caractéristiques rouge foncé d'un diamètre supérieur à 0,5 mm en prenant si possible une série de deux boîtes où le nombre est compris entre 15 et 150.

6.2. Le dénombrement en milieu liquide s'effectue en transférant dans trois tubes de milieu sélectif 1 ml du produit s'il est liquide ou de la suspension mère, puis en opérant de la même manière pour les dilutions suivantes :

Bien mélanger inoculum et milieu. Porter les tubes à l'étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre à quarante-huit heures (± deux heures). Pour chaque dilution (y compris suspension mère et produit liquide) compter les tubes positifs, c'est-à-dire ceux qui présentent un dégagement gazeux dans la cloche de Durham et calculer le nombre le plus probable à l'aide des tables de référence. En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme NF ISO 4831 et NF ISO 4832.

### 7. Dénombrement des coliformes fécaux (Entérobactéries fermentant la lactose aux températures élevées)

Il s'effectue :

Soit en milieu solide, selon les mêmes modalités que pour les coliformes mais en portant les boîtes de Pétri ensemencées à 44° C (± 0,5° C) durant vingt-quatre heures (± deux heures) ; soit en milieu liquide (technique du N.P.P.) en repiquant à l'aide d'une anse bouclée les tubes de bouillon lactosé bié au vert brillant trouvés positifs lors du dénombrement des coliformes, dans des tubes de ce même bouillon. Les tubes ensemencés sont incubés en bain d'eau à 44° C (± 0,5° C) vingt-quatre quarante-huit heures (± deux heures). Compter les tubes positifs, c'est-à-dire ceux présentant un dégagement gazeux dans les cloches de Durham et calculer le nombre le plus probable à l'aide des tables de référence. En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme NF V 08 017.

### 8. Dénombrement de Staphylococcus aureus

A partir du produit, s'il est liquide, de la suspension mère et/ou des dilutions retenues selon la nature du produit, porter 0,1 ml sur deux boîtes de Pétri contenant un milieu de Baird Parker et étaler l'inoculum à l'aide d'un étaleur de verre stérile sur la surface préalablement séchée du milieu. Ce dernier ne doit pas avoir plus de quarante-huit heures et doit être conservé au froid. Pour les produits laitiers, ensemen- cer 1 ml en milieu de Baird Parker. Les boîtes sont incubées à l'étuve à 37° C (± 1° C) pendant vingt-quatre puis quarante-huit heures. Dénombrer les colonies caractéristiques, c'est-à-dire noires, brillantes, d'un diamètre compris entre 0,5 et 2 mm, présentant un liseré blanc opaque, entourées d'une

auréole d'éclaircissement du milieu. Certains staphylocoques retrouvés dans les produits laitiers peuvent donner des colonies noires dépourvues d'auréole. Repiquer au moins cinq colonies pour les soumettre aux tests de la coagulase ou de la thermonucléase. En cas d'expertise, se conformer aux indications de la norme NF V 08 014.

### 9. Dénombrement des anaérobies sulfite-réducteurs (à 46° C)

Ce dénombrement peut s'effectuer en milieu S.P.S., T.S.N. ou T.S.C. (Tryptone Sulfite Cyclosérine), ce dernier milieu étant recommandé. Sa composition est rappelée ci-après :

Préparation du milieu base :

Tryptone .....	15 g
Soytone .....	5 g
Extrait de levure .....	5 g
Métabisulfite de sodium anhydre (S <sub>2</sub> O <sub>3</sub> Na <sub>2</sub> ) .....	1 g
Citrate de fer ammoniacal .....	1 g
Agar-agar .....	12 à 18 g
Eau .....	1 000 ml

Ajouter le pH de sorte qu'après stérilisation il soit à 7,6 (± 0,1) à 25° C. Répartir en tubes de 20 x 200 à raison de 19 ml par tube. Stériliser quinze minutes à 121° C ± 1° C. Conserver à 4 - 5° C au maximum quinze jours.

Solution de D cyclosérine :

D cyclosérine cristallisée .....	4 g
Eau .....	100 ml

Dissoudre la cyclosérine dans l'eau. Stériliser par filtration.

Préparation du milieu complet :

Au moment de l'emploi, ajouter la solution de D cyclosérine pour obtenir une concentration finale de 400 µg/ml soit 1 ml pour 100 ml de milieu soit 0,20 ml pour 20 ml ou 0,25 ml pour 25 ml de milieu. En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme NF V 08 019.

### 10. Dénombrement des streptocoques fécaux

(Ne concerne que les produits de la mer et d'eau douce)

Il s'effectue en milieu liquide par la technique du nombre le plus probable (N.P.P.). Ensemencer successivement trois tubes de milieu de Rothe avec 1 ml de suspension mère ou des différentes dilutions au 1/20, 1/200, 1/2000 (trois tubes par dilution). Faire incuber les tubes à 37° C (± 1° C) vingt-quatre à quarante-huit heures. Repiquer les tubes positifs, c'est-à-dire ceux montrant une croissance bactérienne, dans des tubes contenant du milieu de Litsky (une anse bouclée). Faire incuber les tubes à 37° C (± 1° C) vingt-quatre à quarante-huit heures. Compter les tubes positifs (troubles et/ou avec pastille violette au fond des tubes) pour chaque dilution et calculer le N.P.P., en utilisant les tables de référence.

### 11. Recherche des Salmonella

En cas d'expertise, se conformer aux indications de la norme NF EN 12824. Dans les autres cas, utiliser la technique suivante :

Préenrichissement : s'effectue en eau peptonée tamponnée (voir annexe 2, 2.1), pendant quatre heures à 37° C (± 1° C) pour les ovoproduits et ceux dont la teneur microbienne initiale est présumée importante, et pendant seize à vingt heures à 37° C (± 1° C) dans les autres cas. Le rapport entre la prise d'essai et le volume du milieu doit être 1/10. Enrichissement : à partir du milieu de préenrichissement porter :

2 ml dans un tube de bouillon au sélénite - cystine (20 ml) ;

0,1 ml dans un tube de bouillon Rappaport (10 ml).

Faire incuber à 37° C (± 1° C) : un tube de bouillon au sélénite-cystine.

Faire incuber à 42° C (± 1° C) : un tube de bouillon Rappaport.

*Isolément* : Après vingt-quatre heures et éventuellement quarante-huit heures d'incubation, effectuer, à partir des milieux d'enrichissement des isoléments à la surface de géloses au vert brillant et au rouge de phénol et, si possible, à la surface d'un deuxième milieu sélectif. Faire incuber les boîtes à 37° C (± 1° C) pendant vingt heures (± deux heures). Si le développement est insuffisant, poursuivre l'incubation.

S'il y a présence de colonies caractéristiques ou douteuses, en repiquer un nombre suffisant et les soumettre aux essais biochimiques classiques. Adresser les souches repiquées sur gélose nutritive à un laboratoire de référence de recherche des entérobactéries.

*Nota.* — Dans l'éventualité où l'analyse porte sur de nombreux échantillons d'un même lot, une technique simplifiée peut être mise en œuvre.

Elle comporte :

Préenrichissement (sans changement) ;

*Enrichissement* :

Un tube de bouillon Rappaport incubé à 43° C (± 0,5° C).

*Isolément* :

Sur gélose au vert brillant et rouge de phénol seulement.

## 12. Remarques générales

### 12.1. Expression des résultats

Les résultats des dénombrements doivent être rapportés au gramme ou au ml. En cas de recherche, le poids ou le volume d'inoculum doit être précisé.

### 12.2. Valeur de certains résultats

En milieu solide les dénombrements donnant un nombre de colonies inférieur à 10 ne peuvent conduire qu'à une approximation numérique de la contamination d'un gramme de produit. Dans ce cas, il convient d'exprimer le nombre de colonies observées pour l'inoculum réellement utilisé.

### 12.3. Milieux de culture

Afin d'améliorer la fidélité des résultats, il est recommandé d'utiliser les milieux complets déshydratés ou des composants de base déshydratés et de suivre scrupuleusement les prescriptions du fabricant.

**ARRETE n° 1392 CM du 23 octobre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.**

NOR : SE0801591AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 21 juillet 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 1998 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 1998 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre définies au tableau ci-après destinées à la réalisation du projet défini à l'article 1er du présent arrêté :

N° de plan	Réf. cad.	Surface à acquérir en m2	Nom de la terre	Noms des propriétaires recensés par l'expropriant	Adresse
3	AD209	208	Lot de ville 57 parcelle	Succession Tehaupara a Mata	Teripaia Mariane, logement social Vaitaporo-Uturoa
9	AD205 AD204	254 368	Lot de ville 57, lot 2	Succession Hiotua Teripaia a Terou	Terou a Peu Teua, Uturaerae, Uturoa
10	AD203	168	Lot de ville 57, lot 3	M. Terou a Peu dit Amorea	Uturoa, route de l'équipement, tél. 66.22.84
11	AD201 AD200	153 289	Lot de ville 57 du lot A du lot 4	M. Yim Yiu Cheung Michel, époux de Mme Terou Pauline	B.P. 570 Uturoa, 98735 Uturoa, Raiatea
12	AD199	16	Lot de ville 57 du lot B du lot 4	M. Georges Terou	Punaauia, Tahiti B.P. 380073 Tamano, Punaauia, tél. : 58.29.20
14	AD192	885	Lots de ville 40, 86, 50, 84 (partie) et Hamiti partie	Commune de Uturoa	Mairie de Uturoa, Raiatea
15	AD189 AD190 partie	886 1638	lot de ville 15 parcelle et Purera parcelle	Succession de Ducrot Fareura a Rota, époux de Amiot Désirée Marie	B.P. 10 Uturoa
16	AD186	4133	Purera, (parcelle) et lot de ville 15 (partie)	Camica	B.P. 94 Papeefa
17	AD183	1207	Purera, lot de ville 93 parcelle	Succession Farone dite Pepe Arthur, Farone Félix, Farone Emma, Farone Maumeane, Farone Marie	
18	AD70	1187	Purera, lot de ville 93 parcelle	M. Chane Robert, Mlle Chane Jeanne (2/6), succession Farone Marie (4/6), succession Farone Jean	663008 B.P. 86 Uturoa 663069 B.P. 86 Uturoa Mandat rep. (663414) Nouméa
19	AD182 AD181	123 202	Lot de ville 93, terre Purera parcelle	Tauvirai Asera Piirai dit Atera époux de Tearere Evillère	Uturoa, Raiatea, centre-ville
20	AD180	374	Afareaitu, lot de ville 93	Ayants droit de M. Chin Charles	663617 B.P. 18 Uturoa, Raiatea
21 29	AD 168 AD 169	2920 21	Afareaitu, lot de ville	Succession M. et Mme Tchong Len	663269 B.P. 323 Uturoa (Chalons Anthony)
22	AD53	597	Afareaitu, lot de ville	Commune de Uturoa	Mairie de Uturoa, Raiatea
23	AD198	6	Lot de ville 79, lot 2 du lot A	Chaussoy Joseph, époux de Kieou Kien Marguarite	Tonoï, P.K. 1, côté mer, 663494 B.P. 70 Uturoa, Raiatea
24	AD176	26	Lot de ville 79 Lot 3 du lot A	Shiu Sit Min ou Chaussoy Gabriel, époux de Lamis Marguarite	663464 B.P. 27 Uturoa, Raiatea
25	AD174	79	Afareaitu, lot de ville 79 parcelle	Silloux Henri, époux de Lion Maryse	663317 B.P. 22 Uturoa, Raiatea
26	AD172	97	Afareaitu, lot de ville 79 parcelle	Léogite Célestin, époux de Lilloux Aline, Léogite Alfred	663533 B.P. 30 Uturoa, Raiatea
28	AD167	22	Lot de ville, Afareaitu	Lao Shao Ah Ki, Lao Shao Ah Ni	
30	AD164	254	Afareaitu, lot de ville, lots 1a et 1b	Lachaux Oscar époux de Chung Fouk Kiau	663539 B.P. 23 Uturoa, Raiatea
31	AD161	232	Afareaitu, lot de ville, lots 2a et 2b et chemin	Lachaux Ferdinand	663329 B.P. 501 Uturoa, Raiatea

N° de plan	Réf. cad.	Surface à acquérir en m <sup>2</sup>	Nom de la terre	Noms des propriétaires recensés par l'expropriant	Adresse
32	AD158 AD157 AD159	207 371 2032	Afareaitu parcelle	Succession Chong Yok Moe	663307 B.P. 14 Uturoa, Raiatea
33	AD155 AD154 AD156	264 590 2192	Afareaitu, lot de ville	Succession Lao Shao Ah Hen	Los Angeles
34	AD151 AD150	208 522	Lot de ville 43 Lot 1	Moux Rémy, époux de Lane Adèle	663355 B.P. 88 Uturoa, Raiatea
36	AD149	7			
35	AD44	794	Lot de ville 43 Lot 2	Commune de Uturoa	Mairie de Uturoa, Raiatea
37	AD43	794	Lot de ville 43 Lot 3	Succession Mme Haurāi a Peu	Faatarehia Claude, Uturoa, Raiatea (voir mairie de Uturoa) Tere Olivier, Uturoa, Raiatea chez Dine, tél. : 66.19.91 (voir Electra Raiatea)
38	AD152	775	Lot de ville 18 (partie)	Tafana Armelle	663258 B.P. 379 Uturoa, Raiatea
39	AD147 AD148	752 737	Lot de ville, Afareaitu	Société chinoise Kuo Ming Tang	M. Pinson (magasin Aurora, Uturoa), tél. : 66.23.07
40	AD144 AD145	328 444	Lot de ville 18, Afareaitu	Succession Laporte Henri	Laporte Bernard, Papeete, Tahiti, tél. : 53.28.00
41	AD141	356	Lot de ville 18, Afareaitu	Succession Tumataura a Mao époux de Garnier Césaire	
42	AD142	342			
43	AD138	338	Lot de ville 18, Afareaitu partie	Higgins Charles	Uturoa, Raiatea, tél. : 66.31.91
44	AD137	123			
45	AD134	380	Lot de ville 18, Afareaitu, parcelle C	Goltz Daniel, épouse de Parkinson Warren	
46	AD135	1408			
47	AD136	860			
48	AD132	349	Lot de ville, 18 Afareaitu, parcelle B	Puchon Raymond et son épouse, Mme Lefort Juliette	Uturoa, Raiatea, tél. : 66.32.86, Uturoa
49	AD130	104	Lot de ville n° 12	Succession Raapoto Vahine	
53	AD27	462	Lot de ville, terre Inioa	Mme veuve Lafat Elisabeth, épouse de Machoux Joseph	B.P. 50522 Piraé, 98716 Piraé, Tahiti
54	AD25	613	Lot de ville, terre Inioa et remblai	Uy Sang Yue	Lot. Tahina, mag. Alo, Tahina 98735 Uturoa
	AD14	175	Remblai	M. Mu Wong Soi Huing, dit Ah Woun, époux de Henriette Simetom	Uturoa, Raiatea
	AD15	175	Remblai	Société Moo Fat et fils	Uturoa, Raiatea
	AD21	767	Remblai	Commune de Uturoa	Mairie de Uturoa, Raiatea

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'équipement et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,*  
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement, de la redistribution  
et de la valorisation des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRÊTE n° 1396 CM du 23 octobre 1998 portant nomination de Mme Angéline, Terai Sabre-Legayic en qualité de délégué à l'environnement.**

NOR : ENV9801680AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 98-313 du 12 avril 1998 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

et l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "délégation à l'environnement" ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 15 octobre 1998 portant cessation de fonction de Mme Annie Aubanel en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1373 CM du 15 octobre 1998 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1395 CM du 23 octobre 1998 portant cessation de fonction de M. Claude Serra en qualité de délégué à l'environnement par intérim ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mme Angéline, Terai Sabre-Legayic est nommée en qualité de délégué à l'environnement.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 1413 CM du 26 octobre 1998 déterminant les caractéristiques techniques de l'équipement informatique, matériel et logistique nécessaires pour l'accès au système de dédouanement informatisé Sofix.**

NOR : DD19801682AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous Unix (Sofix) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté détermine les modalités techniques de connexion au système Sofix.

Art. 2.— Les usagers privés habilités sont connectés au système de dédouanement Sofix par une liaison spécialisée numérique (L.S.) ou par le réseau numérique à intégration de service Numéris (R.N.I.S.). Les équipements de connexion nécessaires sont décrits en annexes 1 et 2.

Art. 3.— Les équipements des usagers habilités connectés à Sofix doivent répondre aux normes techniques définies aux annexes 1 et 2.

Art. 4.— Les autres opérateurs du Sofix (bureaux de douane, trésorerie générale, unité banalisée de dédouanement) sont reliés par une ligne spécialisée numérique au serveur Sofix installé dans les locaux du service de l'informatique.

Art. 5.— Le terme d'opérateur, utilisé dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, désigne plus spécifiquement les transitaires en douane, les importateurs, les transporteurs, les exploitants de magasins et aires de dédouanement et les agents maritimes habilités à effectuer leurs opérations de dédouanement dans le système Sofix.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

#### ANNEXE I

*Configurations types pour les opérateurs connectés en L.S. numériques*

##### *Premier poste Sofix*

###### *Réseau*

- 1 routeur Ethernet paire torsadée-L.S. et R.N.I.S. (option) logiciel I.P., câble V24, câble RJ45, à acquérir par l'opérateur ;
- ligne spécialisée numérique 9600/19200 avec modems, fourni à l'opérateur par l'O.P.T. à ses conditions ;
- accès Numéris pour secours Ligne spécialisée (option), fourni à l'opérateur par l'O.P.T. à ses conditions.

###### *Poste opérateur*

- 1 P.C. neuf ou préexistant de configuration minimum : P.C. Pentium > 120 MHz bus PCI cache 256 Ko Mémoire centrale 16 Mo parité ; Carte VGA/SVGA, écran 14" Disque avec 200 Mo de libre PCI, Dkt 3"1/2 1,44 Mo ; Clavier Azerty, souris 2 boutons 1 port parallèle 1 pt 1 ; Carte Ethernet, câble RJ45 ; Windows 95 installé avec licence ;
- 1 imprimante impact compatible avec le modèle équipant l'unité banalisée de dédouanement.

###### *Logiciel sur poste P.C. opérateur*

- 1 client Sofix, fourni à l'opérateur par le territoire ;
- 1 E.S.D.\*Client, à acquérir par l'opérateur ;
- 1 kit supervision (option), à acquérir par l'opérateur.

*Extension à plus d'un poste Sofix***Réseau**

1 HUB paire torsadée câbles RJ45, à acquérir par l'opérateur.

**Poste additionnel :**

Identique au premier poste dans ces conditions pour :

- Poste opérateur ;
- Logiciel sur poste P.C. opérateur.

**ANNEXE II****Configurations types pour les opérateurs connectés en R.N.I.S.***Premier poste Sofix***Réseau**

- 1 routeur Ethernet paire torsadée-R.N.I.S. logiciel I.P., câble RJ45, câble terminaison O.P.T., à acquérir par l'opérateur ;
- accès Numéris, fourni à l'opérateur par l'O.P.T. à ses conditions.

**Poste opérateur**

- 1 P.C. neuf ou préexistant de configuration minimum : P.C. Pentium > 120 MHz bus PCI cache 256 Ko Mémoire centrale 16 Mo parité ; Carte VGA/SVGA, écran 14" Disque avec 200 Mo de libre PCI, Dkt 3\*1/2 1,44 Mo ; Clavier Azerty, souris 2 boutons 1 port parallèle 1 pt 1 ; Carte Ethernet, câble RJ45 ; Windows 95 installé avec licence ;
- 1 imprimante compatible avec le modèle équipant l'unité banalisée de dédouanement.

**Logiciel sur poste P.C. opérateur**

- 1 client Sofix, fourni à l'opérateur par le territoire ;
- 1 E.S.D.\*Client, à acquérir par l'opérateur ;
- 1 kit supervision (option), à acquérir par l'opérateur.

*Extension à plus d'un poste Sofix***Réseau**

1 HUB paire torsadée selon nécessité, câbles RJ45, à acquérir par l'opérateur.

**Poste additionnel :**

- Identique au premier poste dans ces conditions pour :
- Poste opérateur ;
- Logiciel sur poste P.C. opérateur.

NOR : GIP9801553AC

**Par arrêté n° 1393 CM du 23 octobre 1998.**— Les missions, définies à l'article 4 de l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai", sont complétées ainsi qu'il suit entre les alinéas 7 et 8 :

- assure la prise en charge des frais d'alimentation du personnel ayant pour mission le gardiennage ou des missions de secours aux populations menacées ou sinistrées.

NOR : SES9801615AC

**Par arrêté n° 1394 CM du 23 octobre 1998.**— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 26 octobre 1998 :

Lycée Paul-Gauguin : M. Hervé Labousse ; lycée polyvalent de Taaone : M. Michel Ricard ; lycée polyvalent de Taravao : M. Gérard Pare ; lycée technique hôtelier :

M. Hervé Labousse ; lycée de Uturoa : Mlle Lovaina Chung Tien ; lycée professionnel de Faa'a : M. Gérard Pare ; lycée professionnel de Mahina : Mme Marcelle Teai ; lycée professionnel de Uturoa : M. Gérard Pare ; collège de Afareaitu : M. André Peirani ; collège de Arue : Mme Marcelle Teai ; collège de Bora Bora : M. Gérard Pare ; collège de Faa'a : Mme Marcelle Teai ; collège de Faaroa : M. Alphonse Chene ; collège de Hao : M. André Peirani ; collège de Hitiaa : M. Hervé Labousse ; collège de Huahine : M. Guillaume Filippi ; collège de Mahina : M. Michel Ricard ; collège de Mataura : Mlle Lovaina Chung Tien ; collège de Paea : M. Michel Ricard ; collège de Paopao : Mme Eliane Boixière ; collège de Papara : Mme Gwendoline Malogne ; collège de Punaauia : Mme Marie-Laure Ly ; collège de Rangiroa : M. Michel Ricard ; collège de Rurutu : Mme Eliane Boixière ; collège de Taaone : Mlle Lovaina Chung Tien ; collège de Tahaa : Mme Eliane Boixière ; collège de Taiohae : M. André Peirani ; collège de Taravao : M. Guillaume Filippi ; collège de Tipaerui : Mme Odile Gaet-Lam ; collège de Ua Pou : M. André Peirani ; école normale : Mme Odile Gaet-Lam.

NOR : ENV9801673AC

**Par arrêté n° 1395 CM du 23 octobre 1998.**— M. Claude Serra cesse ses fonctions en qualité de délégué à l'environnement par intérim à compter du 21 octobre 1998.

NOR : TT9801694AC

**Par arrêté n° 1397 CM du 23 octobre 1998.**— Les dispositions de l'arrêté n° 398 CM du 1er avril 1998, portant autorisation d'exploitation d'un vol hebdomadaire charter à la compagnie aérienne Air New Zealand sur l'axe Los Angeles-Papeete-Los Angeles, sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1998.

NOR : SAR9801645AC

**Par arrêté n° 1398 CM du 23 octobre 1998.**— Est constaté, l'état de calamités naturelles des sinistres causés par des crues de rivières sur la commune de Hitiaa O Te Ra (commune associée de Mahaena), pour la période du 6 au 7 octobre 1998 inclus.

NOR : ENV9801667AC

**Par arrêté n° 1399 CM du 23 octobre 1998.**— L'article 5 de l'arrêté n° 169 CM du 2 février 1998, portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation du C.E.T. de Taravao et d'exploitation dudit centre, est modifié comme suit :

Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

NOR : SDR9801639AC

**Par arrêté n° 1400 CM du 23 octobre 1998.**— La catégorie III "Autres produits" est complétée comme suit en son tableau 5 :

Tableau 5/Catégorie III  
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Kresoxim-méthyl	Fongicide	Strobilurines	> 5000	Produit de contact à action préventive efficace contre tavelures et oidium. Persistance d'action : 14 jours Toxique pour les poissons.

NOR: SDR9801640AC

**Par arrêté n° 1401 CM du 23 octobre 1998.**— L'établissement suivant est autorisé en qualité d'entreprise de traitement à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

*Entreprise + adresse*  
Pacific Pest, Papetoai-Moorea

*Responsable*  
Calaret Dominique

NOR: SDR9801641AC

**Par arrêté n° 1402 CM du 23 octobre 1998.**— Les impétrants suivants du diplôme d'aptitude aux commerces des pesticides sont habilités à titre personnel à importer et à utiliser des pesticides à usage agricole et domestique :

Vincendeau Daniel, Fabre Luc, Albira René, Lecerf Jérôme, Mathieu Frédéric, Anestides Patrice, Tao Hana, Lopez d'Ot Henri, Cholet Hans, Monaco Maurice, Rohi Adrien, Sengues Hans, Yersin Jeffry, Tautu Adrien, Garbutt Gérard, François Pascal, Varas François.

Une attestation leur conférant les droits liés à l'obtention de ce diplôme leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et du service d'hygiène et de salubrité publique.

NOR: TTT9801657AC

**Par arrêté n° 1408 CM du 26 octobre 1998.**— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

### Section 3 - Services occasionnels

#### Attribution de ligne

- Service n° 19 attribué à M. Etienne Faaeva pour un véhicule neuf 4X4 Land Rover.

NOR: TTT9801658AC

**Par arrêté n° 1409 CM du 26 octobre 1998.**— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Raiatea est modifié comme suit :

### Section 3 - Services occasionnels

#### Attributions de lignes

- Service n° 19 attribué à M. Lysis Terootea pour un véhicule neuf 4X4 Land Rover ;
- Service n° 20 attribué à M. Jean-Yves Teihotaata pour un véhicule neuf 4X4 Land Rover ;
- Services n° 21 et n° 22 attribués à Mme Céline Tapati épouse Georges pour deux véhicules neufs minibus de 9 places.

NOR: TTT9801659AC

**Par arrêté n° 1410 CM du 26 octobre 1998.**— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahaa est modifié comme suit :

### Section 3 - Services occasionnels

#### Attributions de lignes

- Service n° 18 attribué à Mme Rooverta Ebbs pour un véhicule neuf 4X4 Land Rover ;
- Services n° 19 et n° 20 attribués à Mme Monique Sommer épouse Tuahu pour deux véhicules neufs 4X4 Land Rover.

NOR: TTT9801660AC

**Par arrêté n° 1411 CM du 26 octobre 1998.**— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

### Section 3 - Services occasionnels

#### Attributions de lignes

- Services n° 60 et n° 61 attribués à M. Alfred Doom pour deux véhicules neufs minibus (14 et 18 places).

NOR: AFD98001573AC

**Par arrêté n° 1412 CM du 26 octobre 1998.**— Est autorisée l'acquisition par voie amiable d'une parcelle de terre sise à Punaauia, appartenant aux héritiers de M. Henri Lambert d'une superficie de 207 m<sup>2</sup>, cadastrée E n° 84, au prix de 20.000 F/m<sup>2</sup>.

Cette acquisition qui s'élève à quatre millions quatre cent dix mille francs CFP (4.410.000 F CFP), passée en la forme notariée, a pour but de permettre l'aménagement touristique prévu à la pointe Orohiti.

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, OP 49-91, AAP 468-97, art. 2100.

NOR: DD9801664AC

**Par arrêté n° 1414 CM du 26 octobre 1998.**— La S.A. Tahitienne de services publics est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'installation d'un ensemble de traitement industriel des déchets liquides situé dans la vallée de Tipaerui sur l'île de Tahiti.

Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par la S.A. Tahitienne de services publics de la convention ci-après annexée (1).

La S.A. Tahitienne de services publics est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.E.), de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) et de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) pour les matériels et matériaux dont la liste est jointe ci-après.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de quatre millions huit cent quatre-vingt-dix mille cent soixante-quinze francs CFP (4.890.175 F CFP), soit 25 % du montant des investissements hors droits et taxes.

En cas de non-respect par la S.A. Tahitienne de services publics des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération.

- (1) Elle peut être consultée à la délégation à l'environnement.

NOR: EMI9801648AC

**Par arrêté n° 1415 CM du 26 octobre 1998.**— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, le Président du gouvernement est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 84 millions de F CFP à la société Soler Energie

pour la réalisation du programme Photom en 1998, relatif à l'implantation de 270 générateurs photovoltaïques de 12 modules, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont commencés.

NOR : CFS9801637AC

**Par arrêté n° 1416 CM du 26 octobre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-98 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 28 août 1998 accordant à la commune de Teva I Uta un prêt d'un montant de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP) pour le financement de la réfection de sa cuisine centrale.

NOR : TT9801562AC

**Par arrêté n° 1418 CM du 29 octobre 1998.**— Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Art. 4.**— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *deux cent soixante-cinq millions deux cent dix-huit mille cinquante-trois francs CFP* (265.218.053 F CFP).

**Art. 5.**— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'affranchissement de la contribution de la patente pour une durée de 5 ans à hauteur de *quatre millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (4.067.480 F CFP).

**Art. 6.**— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans à hauteur de *quatre-vingts millions sept cent neuf mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP* (80.709.892 F CFP).

Le reste sans changement.

NOR : FEI9801698AC

**Par arrêté n° 1420 CM du 29 octobre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 200-98 CP/FEI du 24 septembre 1998 accordant une aide à la commune de Fatu Hiva (Marquises).

NOR : SCD9801687AC

**Par arrêté n° 1422 CM du 29 octobre 1998.**— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1997 réinvestie dans le financement du programme d'investissement de la S.A. Bora Bora Navettes agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent vingt millions de francs CFP* (120.000.000 F CFP) ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quarante-deux millions F CFP* (42.000.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : CFP9801668AC

**Par arrêté n° 1424 CM du 29 octobre 1998.**— L'article 1er de l'arrêté n° 79 CM du 16 janvier 1998 est modifié comme suit :

- les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" dans les conditions suivantes :

- Jusqu'au 31 août 1998 : Jean-Marie Simon.
- Jusqu'au 31 décembre 1997 : Yannick Krainer, Jean Chin, Isabelle Leclerc, Denis Chene, John Tsang, Jean-Noël Margot, Daniel Faremire, Félix Tautu, André Pithon, Alain Goudissard, Félix Buchin, Owen Teururai, Chantal Tiraio, Yola Liao épouse Chenon, Marc Ihorai, Marianne Poihipapu épouse Fournier, Georges Nauta, Stéphane Tuihani, Hanere Tapii, Isabelle Terिताumihau épouse Tereopa.

NOR : AEF9801678AC

**Par arrêté n° 1425 CM du 29 octobre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-98 du 8 octobre 1998 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget modifié n° 2-98 de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de *un milliard six cent soixante-dix-sept millions neuf cent quarante-cinq mille cent soixante-trois francs CFP* (1.677.945.163 F CFP), se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement :*

- Recettes : 1.651.945.163 F CFP ;
- Dépenses : 1.647.395.163 F CFP.

*Section d'investissement :*

- Recettes : 26.000.000 F CFP ;
- Dépenses : 30.550.000 F CFP.

NOR : AEF9801677AC

**Par arrêté n° 1426 CM du 29 octobre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-98 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant transformation d'un poste de cinquième catégorie en un poste de deuxième catégorie.

NOR : AFD9801679AC

**Par arrêté n° 1427 CM du 29 octobre 1998.**— Est autorisée, au profit de M. Marie-Joseph Juen, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 967 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle de la terre Apateaeiteurapitara 1 à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Et tel que le tout figure sur le plan de A. Ellacott, dressé le 6 mars 1996, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-seize mille sept cents francs CFP* (96.700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le reliquat de la redevance annuelle due, pour la période de 1994 à 1998, soit d'un montant total de *deux cent cinquante mille six cent trois francs CFP* (250.603 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les arrêtés n° 437 CM et n° 438 CM du 5 mai 1994 sont abrogés.

NOR : AFD/DCM/9801691AC

**Par arrêté n° 1428 CM du 29 octobre 1998.**— Est autorisée, au profit de M. Pierre Chune, pour une durée de neuf (9) ans, l'occupation du domaine public remblayé d'une superficie de 1.568 m<sup>2</sup> sis en zone ouest à Uturoa, Raiatea.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette occupation, conformément au plan d'aménagement du port et du centre ville de Uturoa, approuvé par arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997, est destinée au déplacement et à la reconstruction de la station-service-boutique dénommée Total Duport.

Cette occupation est accordée aux charges et conditions toutes de rigueur suivantes :

M. Pierre Chune est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux installations classées et au permis de construire.

Il devra réaliser la construction dans le délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra, par convention avec la Société Total, réaliser la construction.

Il s'engage à entretenir et préserver le cheminement piétonnier jouxtant l'emplacement concédé.

La redevance annuelle, payable à la caisse de la recette-conservation à Fare Ute, Papeete, à compter du 1er janvier 2000 est fixée à la somme de *trois cent quatorze mille francs CFP* (314.000 F CFP) par an.

NOR : AFD/9801572AC

**Par arrêté n° 1429 CM du 29 octobre 1998.**— Est autorisée, au profit de M. Alain Sidet, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 945 m<sup>2</sup> à réaliser au droit du lot 3b du plan de partage de la terre Hamoa sise à Avera, commune de Taputapuatea (île de Raiatea).

Et tel que le tout figure sur le plan de A. Delanoe, daté du 15 octobre 1993, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP* (94.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD/9801695AC

**Par arrêté n° 1430 CM du 29 octobre 1998.**— Sont affectées au profit de l'O.T.E.S.S.E., les parcelles cadastrées commune de Mahina, section S, n° 160 et n° 162 d'une superficie de 4 ha 38 a 82 ca et la parcelle cadastrée, section R, n° 172 d'une superficie de 16 a 64 ca dépendant du domaine de Atima.

NOR : THS/9801624AC

**Par arrêté n° 1431 CM du 29 octobre 1998.**— Est approuvée la liste modificative des opérations de logements de l'O.T.H.S. au titre de la programmation 1998 annexée au présent arrêté.

*Liste des opérations de l'O.T.H.S. proposées au titre de la programmation 1998*

*Opérations d'habitat dispersé de l'O.T.H.S.*

Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option dur)	80 fare	595 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Fare O.T.H.S. (option bois)	375 fare	2.090 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
	455 fare	2.685 MF	

## Opérations d'habitat groupé de l'O.T.H.S.

Désignation	Communes	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Haut de Vallons (S1)	Papeete	80	1.000 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Teroma 2 (S2)	Faa'a	83	1.180 MF	Contrat de développement
Amoa (S1) (1re tranche)	Mahina	60	832 MF	Contrat de développement
Tauraa (S2) (1re tranche)	Uturoa	40	547 MF	Contrat de développement
		263	3.559 MF	

NOR : CAE9801642AC

Par arrêté n° 1432 CM du 29 octobre 1998.— Le budget modifié de l'exercice 1998 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de :

*Section de fonctionnement*

- recettes : 153.824.000 F CFP
- dépenses : 162.142.514 F CFP

*Section d'investissement*

- recettes : 715.186 F CFP
- dépenses : 9.250.000 F CFP

L'équilibre est réalisé par un prélèvement d'un montant de 16.853.328 F CFP sur le fond de roulement.

Par arrêté n° 1433 CM du 29 octobre 1998.— Est déclarée infestée de la mouche des fruits de l'espèce "*Bactrocera xanthodes*", l'île de Raivavae (Australes).

L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur l'ensemble des îles de la Polynésie française est interdit ou réglementé, est complétée comme suit :

Désignation des produits	Origine	Destination	Observation
Fruits et légumes-fruits	Raivavae	Toutes les îles	Prohibition

Le reste sans changement.

NOR : TT9801544AC

Par arrêté n° 1434 CM du 29 octobre 1998.— Une licence provisoire d'armateur est accordée à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), pour l'exploitation du navire Taporo V, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- Nom : Taporo V.
- Type : Caboteur, navire de charge.
- Date de construction : 1969 Norvège.
- Port en lourd (en tonnes) : 875.
- Jauge brute (en tonneaux) : 299.
- Longueur (en mètres) : 56,70.
- Largeur (en mètres) : 9,30.
- Tirant d'eau (en mètres) : 3,50.
- Nombre et puissance des moteurs : 1 x 800 CV - 588 kW.
- Vitesse (en CV) : 9 nœuds.
- Consommation carburant : 140 litres/heure.
- Capacité de transport : 1.662 m<sup>3</sup>/grain - 1.498 m<sup>3</sup> balles.
- Passagers : en pont : 12 - en cabine : néant.
- Fret : 1.000 m<sup>3</sup>.
- Frigorifique : 36 m<sup>3</sup>.
- Réfrigéré : 12 m<sup>3</sup>.
- Bureau de classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires. Les statuts de la S.A. C.F.M.T. peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls de desserte sont :

- Tuamotu-Centre : Hao et Amanu.
- Tuamotu-Est : Ahunui, Aki Aki, Anuanururo, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nengo Nengo, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea et Vanavana.
- Gambier : Mangareva (Rikitea), Vahanga, Tenararo, Matureivavao, Maria et Marutea Sud.

Le périple du navire Taporo V est organisé de telle sorte que sont desservis :

- 11 fois par an : Hao, Nengo Nengo, Nukutavake, Tureia, Vairaatea, Marutea Sud et Rikitea.
- 6 fois par an : Amanu, Hereheretue et Tematangi.
- 4 fois par an : Vanavana.
- à la demande : le reste des autres atolls cités supra et ne figurant pas dans le périple.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de cette présente licence d'armateur est échué dans le délai d'un an à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : TT9801545AC

Par arrêté n° 1435 CM du 29 octobre 1998.— L'allocation totale est basée sur onze (11) rotations annuelles minimum sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

- a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :

- 1 : S.A. Compagnie française maritime de Tahiti.
- 2 : Taporo V.
- 3 : Arrêté n° 1434 CM du 29 octobre 1998.
- 4 : 32.000 litres de gazole par rotation.
- 5 : 11 rotations par an.
- 6 : 352.000 litres de gazole par an."

- b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :

- 1 : S.A. Compagnie française maritime de Tahiti.
- 2 : Taporo V.
- 3 : Arrêté n° 1434 CM du 29 octobre 1998.
- 4 : 400 litres d'huiles lubrifiantes par rotation.
- 5 : 11 rotations par an.
- 6 : 4.400 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : TT8801553AC

**Par arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1998.**— Une licence provisoire d'armateur est accordée à la S.A.R.L. CODEMAT pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière des Australes.

Les caractéristiques du navire Manava 4 sont les suivantes :

- *Nom* : Manava 4.
- *Ancien nom* : Falkvag.
- *Type* : Cargot.
- *Date de construction* : 1968 Danemark.
- *Port en lourd (en tonnes)* : 850.
- *Jauge brute (en tonneaux)* : 291.
- *Longueur (m)* : 57.
- *Largeur (m)* : 10.
- *Tirant d'eau (m)* : 3,52.
- *Moteurs (CV)* : 700 (Callesen).
- *Groupes électrogènes* : (Volvo 105 CV et Bukk 105 CV).
- *Vitesse (nœuds)* : 10,5.
- *Propulseur d'étrave* : 240 CV.
- *Capacité de transport* :
  - *Fret (tonnes)* : 850.
- *Bureau de classification* : Bureau Véritas 1-3/3 Deep Sea.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires. Les statuts de la S.A.R.L. Codemat peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls et îles de desserte, ainsi que le nombre de touchées des Australes sont :

- *Australes* : 22 voyages minimum par an, incluant les touchées annuelles minimales suivantes :
- Rurutu, Tubuai : 20 touchées ;
- Raivavae, Rimatara : 10 touchées ;
- Rapa : 5 touchées.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- a - le capital social de la S.A.R.L. Codemat doit représenter au moins 10 % du montant de l'investissement, soit 7,9 millions F CFP ;
- b - la validité de la présente licence d'armateur est échue dans le délai d'un an à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 493 CM du 9 avril 1998 est abrogé.

NOR : TT8801560AC

**Par arrêté n° 1437 CM du 29 octobre 1998.**— L'allocation totale annuelle est basée sur vingt-deux (22) rotations minimum sur la desserte des îles Australes.

- a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :

- 1 : Codemat.
- 2 : Manava 4.
- 3 : Arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1998.
- 4 : 32.000 litres de gazole par rotation.
- 5 : 22 rotations par an sur les Australes.
- 6 : 704.000 litres de gazole par an."

- b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :

- 1 : Codemat.
- 2 : Manava 4.
- 3 : Arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1998.
- 4 : 140 litres d'huiles lubrifiantes par rotation.
- 5 : 22 rotations par an sur les Australes.
- 6 : 3.080 litres d'huiles lubrifiantes par an."

L'arrêté n° 494 CM du 9 avril 1998 est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1191 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 26 octobre au 31 octobre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1192 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster le mercredi 28 octobre 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1193 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 1er au 22 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1151 PR du 26 octobre 1998.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Atani Georges, agent technique en chef, à la direction des affaires foncières, à compter du 8 décembre 1997 ;
- M. Chong Jean-Marc, agent technique, au service des transports interinsulaires, à compter du 23 décembre 1997 ;
- M. Goupil Philippe, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 22 décembre 1997 ;
- M. Grosjean Gilles, agent technique en chef, au service territorial du développement rural (recherche agronomique, conditionnement, police phytosanitaire), à compter du 10 juin 1997 ;
- M. Hunter Wilson, agent technique, au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 1er septembre 1997 ;
- M. Lagarde Marc, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 16 juillet 1997 ;
- M. Lebronnec François, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'élevage), à compter du 25 septembre 1997 ;
- M. Mamatui Joseph, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 23 septembre 1997 ;
- M. Papaura Gervais, agent technique, au service de la mer et de l'aquaculture, à compter du 3 novembre 1997 ;
- M. Rochette Jean-Pierre, agent technique en chef, au service de la mer et de l'aquaculture, à compter du 10 septembre 1997 ;
- M. Tamati César, agent technique en chef, au service du développement rural (aménagement et équipement rural), à compter du 22 octobre 1997 ;

- M. Tapao Gabriel, agent technique principal, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 8 juillet 1997 ;
- M. Tapi Hama, agent technique principal, à la direction de l'équipement, à compter du 5 décembre 1997 ;
- M. Teauna Julius, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 19 décembre 1997 ;
- M. Teaurai Jean-Jacques, agent technique en chef, au service du développement rural (eaux et forêts), à compter du 9 juillet 1997 ;
- M. Temaui Jacob, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 24 mars 1997 ;
- M. Tepava Stelio, agent technique en chef, au service de la mer et de l'aquaculture, à compter du 16 septembre 1997 ;
- M. Teraiamano Nestor, agent technique principal, à la direction de l'équipement, à compter du 3 septembre 1997 ;
- M. Terorotua Frédéric, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 18 juin 1997 ;
- M. Tupea Edwin, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 25 mai 1997 ;
- M. Utia Yvon, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 5 février 1997 ;
- M. Villierme Armand, agent technique en chef, au service du développement rural, à compter du 27 mai 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ n° 8062 MEF du 29 octobre 1998 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail.**

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 29 septembre 1998 portant affectation de M. Daniel Gruber, directeur du travail de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 365 DAF/PERS du 7 octobre 1998 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 29 septembre 1998 portant affectation de M. Daniel Gruber, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Gruber, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de la Polynésie française, au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'inspection du travail.

Art. 2.— M. Daniel Gruber, chef du service de l'inspection du travail, est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1 - a) lettres, missives et bordereaux adressés sous couvert du ministre concerné aux chefs des services territoriaux ;  
b) correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leur dossier ;  
c) demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2 - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3 - actes individuels concernant les congés annuels (hors congé administratif) pour les personnels de statut territorial de la catégorie 5 à 1 ;
- 4 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
- 5 - notations des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1re catégories ;
- 6 - sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 7 - congés de maternité et de maladie ;
- 8 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— La présente délégation de signature est donnée à M. Daniel Gruber jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 4.— L'arrêté n° 5003 MEF du 4 septembre 1996 donnant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1998.  
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

Par arrêté n° 7912 MLD du 23 octobre 1998.— Sont affectés, au service de la culture, six (6) appareils de climatisation du type "Split system" actuellement affectés au service territorial des transports interinsulaires.

**Par arrêté n° 7913 MLD du 23 octobre 1998.**— Est affectée, au profit de la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, pour les nécessités de fonctionnement de la division, une photocopieuse de marque Ricoh FT 4215 et actuellement affectée à la Délégation pour la promotion des investissements.

## AUTRES

### CONVENTION n° 98-3778 du 28 octobre 1998.

Entre :

- Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française, M. Gaston Flosse, d'une part,

Et :

- L'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française", ci-après dénommée l'association, représentée par son président, M. Alexandre Cormier, d'autre part,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 93-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment son article 43 ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 et relative à la médecine du travail, notamment ses articles 3 à 7 et 28 à 32 ;

Vu les statuts de l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 31 août 1998 approuvant l'adhésion du territoire de la Polynésie française à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française",

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E." s'engage à assurer la médecine du travail des agents de droit privé de l'administration de Polynésie française.

#### Art. 2.— *Obligations des parties*

Pour l'exécution de la présente convention, les obligations du territoire et de l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E." sont les suivantes :

##### a) *Obligations de l'association*

L'association s'engage à assurer toutes les obligations légales et inhérentes à la médecine du travail, définies aux articles 28 à 35 de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 et relative à la médecine du travail, notamment :

- les examens médicaux cliniques, les dépistages des troubles de la vue, les dépistages urinaires sur bandelettes ;
- les examens complémentaires simples, suivants, lorsque le médecin du travail en aura décidé la nécessité : électrocardiogramme, visiotest, audiométrie et épreuve fonctionnelle respiratoire ;
- à organiser des déplacements aux chefs-lieux de chaque archipel et autour de Tahiti pour y assurer la médecine du travail, dans les locaux adéquats, des agents de droit privé de l'administration de Polynésie française y travaillant, à savoir :
  - archipel des îles du Vent : Tahiti, Moorea ;
  - archipel des îles Sous-le-Vent : Raiatea ;
  - archipel des îles Tuamotu-Gambier : Rangiroa ;
  - archipel des Marquises : Nuku Hiva ;
  - archipel des Australes : Tubuai ;
- à faire passer la visite de chaque salarié dans l'heure qui suit son arrivée dans les locaux aménagés à cet effet.

##### b) *Obligations du territoire*

En contrepartie des prestations définies ci-dessus, le territoire s'engage à :

- fournir à l'association de manière régulière la liste des agents A.N.F.A. assujettis à la médecine du travail ;
- rémunérer l'association dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention ;
- informer chaque salarié des dates et heures auxquelles il devra passer sa visite annuelle.

##### Art. 3.— *Modalités de convocation*

Le territoire adresse à l'association la liste, par service, des agents assujettis à la médecine du travail.

L'association établit un planning sur l'année et adresse à chaque service respectif, trois semaines avant la date de convocation à la visite annuelle du travail, la liste des agents concernés, le jour, l'heure et la date prévus pour leur convocation.

Sauf cas de force majeure justifié, l'agent se trouve dans l'obligation de se rendre à cette visite médicale aux heures et dates prévues dans la convocation.

Une fois que l'ensemble des agents du service ont passé cette visite médicale, un état attestant de la réalisation des visites est alors établi et adressé au service chargé du personnel et de la fonction publique, accompagné de la fiche médicale de chaque agent.

##### Art. 4.— *Prix*

Pour les prestations ci-dessus définies, l'association percevra une rémunération de 6.500 F CFP par visite de base et par salarié.

Ce tarif comprend les examens de base et les examens complémentaires visés à l'article 2 a) de la présente convention.

Sous réserve des prestations médicales réglementairement exigées pour les personnes exerçant des activités à risques et qui font l'objet d'un prix forfaitaire, les prestations ou examens médicaux supplémentaires non visés à l'article 2 a) sont rémunérés par le territoire sur la base des tarifs agréés par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française.

Ce prix de 6.500 F CFP sera payé par le territoire à hauteur de 20 % sur présentation des convocations, et le solde, soit 80 % sur justification de l'exécution de la visite par un médecin du travail.

Le prix fixé ci-dessus sera maintenu pendant trois ans, sauf modification de la fiscalité actuelle ou des prestations à fournir pour les visites de base.

**Art. 5.— Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 1998.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 6.— Imputation budgétaire**

Les dépenses afférentes à l'exécution de la présente convention sont imputées au sous-chapitre 931-01, article 639, du budget du territoire de la Polynésie française.

La rémunération sera versée au compte n° 09.49.03.02.01 banque de Polynésie G/89, intitulé "Médecine du travail de la C.G.P.M.E."

Le comptable assignataire des paiements est le payeur du territoire.

Fait à Papeete, en deux originaux,  
le 28 octobre 1998.

*Le Président du gouvernement,*  
Gaston FLOSSE.

*Le président de l'association,*  
Alexandre CORMIER.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT n° 197782 du 7 octobre 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 6 juillet 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 23 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la délibération du 27 novembre 1997 par laquelle le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunications méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques et en matière de relations commerciales extérieures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gounin, auditeur ;
- les conclusions de M. Combrexelle, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques".

Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre du 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises".

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 16 septembre 1998 où siégeaient : Mme Aubin, président adjoint de la section du contentieux, président ; MM. Stirn et Toutée, présidents de sous-section ; MM. Daël, Lasserre et Biancarelli, conseillers d'Etat, et M. Gounin, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique, le 7 octobre 1998.

*Le président,*  
Mme Aubin.

*L'auditeur-rapporteur,*  
M. Gounin.

*Le secrétaire,*  
Mme Coste.

*Pour expédition conforme,*  
Le secrétaire.

**ORDONNANCE n° 34 ORD/PPI du 21 octobre 1998 modifiant l'ordonnance du 4 août 1998 portant désignation du représentant du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.**

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Attendu que, par suite de la défection de M. Pierre Tahii, agent de police municipale de la commune de Makemo, il convient de procéder au remplacement de ce dernier et de désigner à ses lieux et place, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998-1999, M. Alexis Kote pour la commune de Makemo,

Designons, en conséquence, M. Alexis Kote en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1998-1999, pour la commune de Makemo.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1998.  
Jean-Louis THIOLET.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

#### ENQUETE de commodo et incommodo

#### AVIS D'ENQUETE N° 98-36 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Thomas Chevrier, manda-

taire de la société Comat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter les équipements suivants :

- une station d'épuration des eaux industrielles de l'usine ;
- un stockage de gaz d'une capacité de 400 kg ;
- une cuve d'hydrocarbures de 5.000 litres alimentant une chaudière ;
- 7 chambres froides équipées de compresseurs totalisant 120 kW ;
- 7 compresseurs frigorifiques totalisant 65 kW.

Une enquête publique est ouverte du 16 novembre 1998 au 15 décembre 1998, le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, le lundi, mercredi et jeudi, de 9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

En outre, le dossier peut être consulté à la mairie de Arue.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,  
B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1998.  
Le ministre de l'environnement,  
Lucie LUCAS.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 5 au 18 novembre 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	2,95
Suisse .....	1 franc suisse	74,63
Italie .....	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	101,12
Australie .....	1 dollar	63,29
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	53,70
Canada .....	1 dollar canadien	66,32
Hong Kong .....	1 dollar	13,05
Singapour .....	1 dollar	62,38
Fidji .....	1 dollar	51,41
Allemagne .....	1 deutsche mark	60,96
Pays-Bas .....	1 florin	54,08
Suède .....	1 couronne suédoise	12,94
Norvège .....	1 couronne norvégienne	13,69
Danemark .....	1 couronne danoise	16,03
Autriche .....	1 schilling	8,66
Espagne .....	1 peseta	0,71
Portugal .....	1 escudo	0,59
Japon .....	100 yens	87,58
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	167,57
Ecu européen .....	1 Ecu	119,53

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me André Hamelin**  
notaire à Uturoa (île de Raiatea)

**Société civile du Tenape**  
au capital de 200.000 F CFP  
Siège social : Tevaitoa - Tumaraa

### Augmentation de capital

Le capital social a été augmenté de 195.000.000 F CFP et porté à 195.200.000 F CFP, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 29 octobre 1998.

*Modifications intervenues dans les mentions publiées*

*Mention caduque* : Capital social : 200.000 F CFP.

*Nouvelle mention* : Capital social : 195.200.000 F CFP.

*Pour avis et mention,*  
La gérante.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1998)

Président d'honneur	: PAOAAFAITE Paoaafaite
Présidente	: TAPAO Rosette
Vice-président	: PUUPUU Jean
Secrétaire	: PAU Tafira
Secrétaire adjointe	: TAE-TEREUA Norma
Trésorière	: TEREUA Heitiare
Trésorière adjointe	: PAOAAFAITE Rose-Marie
Assesseurs	: TEPA Edouard ROURA Firta LAO MAO Honscha

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 1998)

Président	: PATHI Tamatoa
Vice-présidente	: JUVENTIN Verna
Secrétaire	: GIRARD Christine
Secrétaire adjoint	: VIRIAMU Joseph
Trésorière	: YIENG KOW Clara
Trésorière adjointe	: FRUGIER Francine
Membres	: HAUATA Roti VIRIAMU Sylviane DOOM Wilson

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TAIHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 1998)

Président	: TAATA Pierre Venant
Vice-présidente	: PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire	: CHEE AYEE Miriama
Secrétaire adjointe	: TIHONI Colette
Trésorier	: TEAROHA Teddy
Trésorière adjointe	: HUUKENA Antonina

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1998)

Président	: TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-présidente	: MOU Germina
Secrétaire	: MOARI Christine
Secrétaire adjoint	: CAISSON Patrick
Trésorier	: MOTAHU Patrick
Trésorière adjointe	: GUY Nadine
Assesseurs	: MU YU Jacqueline LORFEVRE Andréa

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 1998)

Président	: TAPAO Victor
Secrétaire	: FAATAU Maeva
Secrétaire adjointe	: HOLOZET Claudine
Trésorier	: COLOMBANI Ramon
Trésorière adjointe	: LAO MAO Terai
Commissaires aux comptes	: PAU Tafira PARZY Anne

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEFAAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 1998)

Présidente	: MARURAI Taumatini
Vice-présidente	: HOUPETAI Mercedes
Secrétaire	: TRIPONEL Jémima
Secrétaire adjointe	: AFO Evelina
Trésorière	: FARAIRE Hélène
Trésorière adjointe	: TAHIATOHUIPOKO Micheline
Commissaires aux comptes	: FROGIER Christine TERIITAHU Graziella

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 septembre 1998)

Présidente	: BROWN Florida
Secrétaire	: TAIAPU Angéla
Trésorière	: OHU Lucie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ANAU  
OU COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE ANAU - B.B. - TE RIMA O FAETA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1998)

Président : BRYANT Jacques  
Vice-présidente : TIORI Esther  
Secrétaire : PIERE Dellia  
Secrétaire adjointe : AUCH Evelyne  
Trésorière : FAARAHIA Rota  
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE HAAPITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 1998)

Présidente : TUFARIUA Monique  
Secrétaire : PATER Anouk  
Secrétaire adjointe : TEMAKE Maeva  
Trésorière : BLAKE Tatiana  
Trésorière adjointe : PUARA Vaitape

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 1998)

Président : BESSEAT Alain  
Vice-présidente : MANJARD Josette  
Secrétaire : BIODJEKIAN Patrick  
Secrétaire adjoint : LONGCHAMP Jean-Paul  
Trésorière : BOUFFLET Dominique  
Trésorière adjointe : DESBOIS Marie

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE UTUROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 septembre 1998)

Président : CECCHINI Jacques  
Vice-président : ITCHNER Huirai  
Secrétaire : CHAPOT Michel  
Secrétaire adjoint : MOUX Yann  
Trésorière : GUILLOUX Yolande  
Trésorière adjointe : HELLE Vaiana

**ASSOCIATION SPORTIVE TE HEU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1998)

Président : PUHETINI Louis  
Vice-présidents : TAMARII Jules  
PUHETINI Napoléon  
Secrétaire : PUHETINI Rita  
Secrétaire adjoint : PAHUATINI Gérard  
Trésorier : TAMARII Bruno  
Trésorier adjoint : PAHUATINI Justin  
Assesseurs : PUHETINI Henri  
PUHETINI Vanizette  
PUHETINI Léonne

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 septembre 1998)

Président : BESSEAT Alain  
Vice-présidente : LY WING Marina  
Secrétaire : JAUFFRON Gilda  
Secrétaire adjoint : ESCALLE Lionel  
Trésorier : SIVILLON Philippe  
Trésorier adjoint : JACQUET Bernard

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TIAMAHANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 septembre 1998)

Président : BRYANT Jacky  
Secrétaire : AHEA Raina  
Trésorier : FAARAHIA Rota

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIMEHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 septembre 1998)

Présidente : PITTMAN Déborah  
Vice-président : TEMAURI Valentino  
Secrétaire - trésorière : TERII Hina

**ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 1998)

Présidente : POROI Norah  
Vice-président : NATUA Carlos  
Secrétaire : TEARIKI Aimata  
Secrétaire adjointe : DOMINGO Agnès  
Trésorière : VERNAUDON Nina  
Trésorier adjoint : TUA Kone

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES  
DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 septembre 1998)

Président : MESNARD Jean-Pierre  
Vice-présidente : VAITUA Dorine  
Secrétaire : THEUREAU Henri  
Secrétaires adjointes : MU WONG Pamela  
GALEAZZI Livia  
Trésorière : GARCIA Claudine  
Trésorier adjoint : CHEOU Rony  
Assesseurs : ANDRADE Henri  
GASSE Didier  
ESVAN Yves  
MIHURAA Louisa  
LAUSON Irving  
TETAUIRA Hiro  
LAISSANT Cathy  
AH SIN Margaret  
PHILIPPE Heinui  
Commissaires aux comptes : ROBIN Marie  
GALEAZZI Alain

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN  
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er octobre 1998)

Présidente : VITOUX Catherine  
Vice-présidente : LY SAO Vaihere  
Secrétaire : AMARU Titaina  
Secrétaire adjointe : BALL Corinne  
Trésorier : GARBUTT Patrick  
Trésorier adjoint : MOEINO Hirimana  
Assesseurs : TAHUHUTERANI Monique  
MANUTAHU Maraea  
BOCQUET Christophe  
AMARU Nadia  
HATTIA Raissa

**AMICALE DES GENS DU NORD**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 octobre 1998)

Président : SOULIER Jean-Claude  
Vice-président : MENSIER Jean-Claude  
Secrétaire : HAECK Dominique  
Secrétaire adjoint : HUANG Raymond  
Trésorier : RENAULT Gatien  
Trésorier adjoint : HAECK Alain

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAEHAA RUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1998)

Présidente d'honneur : GALIACY Marie-Paule  
Présidente : MATA Yvette  
Vice-présidente : TUHEIAVA Josiane  
Secrétaire : WOHLER Imelda  
Secrétaire adjointe : BIZOUARD Bernadette  
Trésorier : PANSI Max  
Trésorière adjointe : ITAIA Lolita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.E.S DE MATAURA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1998)

Présidente : HAUATA Colette  
Vice-présidente : TEINAURI Léonie  
Secrétaire : TAU Vannina  
Secrétaire adjointe : FRUGIER Francine  
Trésorier : TEINAURI Serge  
Trésorier adjoint : GAMBLIN Yann  
Assesseurs : VIRIAMU Christina  
DOOM Wilson  
VIRIAMU Joseph  
TANPEAU André

**ASSOCIATION SPORTIVE PAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mai 1998)

Président : MAO Lucien  
Vice-président : TUHOE James  
Secrétaire : MAO Léonard  
Secrétaire adjointe : MAIRAU Mareva  
Trésorier : MAO Ephereima  
Trésorier adjoint : FLORES Sylvain

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIEA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 septembre 1998)

Président : PAHEROO Astair  
Vice-président : TEOROI Teriimana  
Secrétaire : TAPUTU Rose  
Secrétaire adjointe : MOHI Yvannah  
Trésorier : TAPUTU Honoré  
Trésorière adjointe : RAUFAUORE Carmen

**ASSOCIATION TAIARU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 octobre 1998)

Président d'honneur : PURAKAUEKE Jean-Marie  
Président : MAIHI Maire  
Vice-président : AHUPU Jimmy  
Secrétaire : TEMATAFAARERE Christian  
Secrétaire adjointe : TUREREARII Camélia  
Trésorier : AGNIERAY Eric  
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Bruno

**AMICALE AREUNA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1998)

Présidente d'honneur : TAVITA Annie  
Président : COLOMBANI Jean-Paul  
Vice-présidente : ROQUES Arlette  
Secrétaire : TEINAORE Mélina  
Secrétaire adjointe : TEINAURI Poema  
Trésorière : DELBOS Christiane  
Trésorière adjointe : LENOIR Cécile

**FOYER SDCIO-EDUCATIF DES ELEVES  
DU COLLEGE DE TARAVALO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 1998)

Président : BOURDENX Jean-Louis  
Vice-président : TEFAATAU Olivier  
Secrétaire : MARTI DE LAROQUE Claire  
Trésorier : CADET Philippe  
Trésorier adjoint : LEBOT Henri

**ASSOCIATION TE UI TOA - FUN RUN**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 août 1998)

Président d'honneur : TEIPORI Adolphe  
Président : ARIHOTIMA Georges  
Vice-président : TEHETIA Théophile  
Secrétaire : HOARAU Daniel  
Secrétaire adjoint : LUDGER Richard  
Trésorier : DUPEYRE Eric  
Trésorier adjoint : MARTIN Nicolas

**TAHITI JET SKI CLUB****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1998)

Président	:	HAOTAI James
Vice-président	:	TRIMAILLE André
Secrétaire	:	HONG Tuarau
Secrétaire adjoint	:	VARNEY Francky
Trésorier	:	LI SHENE René
Trésorière adjointe	:	LI SHENE Katia
Directeur des courses	:	MANJARD Toriki
Chef-mécanicien	:	TAVERE Daniel
Membres	:	MAILLARD Stéphane MARTINATTI Jérôme

**SYNDICAT A TIA I MUA/OTESSE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 juin 1998)

Président	:	TAATA Jacques
Vice-président	:	PAEAMARA Bruno
Secrétaire	:	TEUIRA Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Frédéric
Trésorière	:	JAMET Juliette
Trésorier adjoint	:	PAU Léon

**ASSOCIATION HOT BREAD***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1998, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE APEA PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1998)

Présidente	:	MATHEL Mata
Secrétaire	:	TEINAURI Victorine
Secrétaire adjointe	:	PETERS Béryl
Trésorière	:	HOPUARE Taina
Trésorier adjoint	:	BENNETT Arthur
Commissaires aux comptes	:	DI GIORGIO Jean-Luc PADOVANI Jean-Dominique

**RAIATEA YACHT CLUB****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 octobre 1998)

Président	:	NOCUSE Jean-Michel
Vice-président	:	ARMANDIE Pierre
Secrétaire	:	ROBERT Yves
Secrétaire adjoint	:	SYLVESTRE André
Trésorier	:	MAILLARD Alain
Trésorière adjointe	:	BATARD Pascale

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE  
TEARATAPU NO APEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 septembre 1998)

Présidente	:	CHEUNG Mérie
Secrétaire	:	COEROLI Charlotte
Trésorière	:	DELLIGNY Hina
Commissaire aux comptes	:	CONDAMINES Jean-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE SAINT-PAUL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1998)

Président	:	BESSEYRE Bernard
Vice-présidente	:	LANTEIRES Rosina
Secrétaire	:	LUTA Antonina
Secrétaire adjointe	:	CORTES Valérie
Trésorier	:	IZAL William
Membres	:	BENNETT Johanna FAATAU Manu THIBOUT Liliane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.E.S. DE AFAREAITU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 1998)

Présidente	:	PAULET Rose
Vice-présidente	:	ROUSSET Rosette
Secrétaire	:	RICHMOND Carlos
Secrétaire adjointe	:	NOLLEMBERGER Manuela
Trésorière	:	BARDOT Hertha
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Cathy
Assesseurs	:	CABRAL Ernestine COJAN Bruno CORSO Délia MARAMA Faimano TAIEMOEARO Albert

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES  
DU CENTRE EDUCATIF DE DEVELOPPEMENT  
DE RIKITEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mai 1998)

Présidente	:	TEAKAROTU Thérèse
Vice-présidente	:	TOGAKAPUTA Tekura
Secrétaire	:	MARTY Christelle
Trésorier	:	URARU Benoît

**ASSOCIATION HAU RAI**

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 36 du 3 septembre 1998, à la page 1880.

*Au lieu de :* Président : MATAOA Tino ;  
*Lire :* MATAOA Georges.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA-PAEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1998)

Président	:	TEMAURI Liel
Vice-présidente	:	TUFARIUA Mahana
Secrétaire	:	MARITERAGI Nelly
Secrétaire adjointe	:	CHANG AYOU Maite
Trésorière	:	LAU Hélène
Trésorière adjointe	:	TAURU Titaina
Commissaires aux comptes	:	ANIHLA Odette MARITERAGI Lucien

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE VAITERUPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 octobre 1998)

Présidente	: MAI Merlyna
Vice-présidente	: MERLIN Patricia
Secrétaire	: NATUA Windolina
Secrétaire adjointe	: LEHARTEL Moananui
Trésorière	: SENELONGE Ruth
Trésorière adjointe	: PUGIBET Marianne

**ASSOCIATION MOTO TUNING POLYNESIEN**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1998)

Président	: CHEUNG Ah-Yen
Vice-présidents	: TERAIHAROA Teriitahi FAAFATUA Jules
Secrétaire	: AUBRY Heitiare
Secrétaire adjointe	: MATEHAU Wanda
Trésorier	: JEAN Richard
Trésorier adjoint	: TUIHAA Thierry
Assesseurs	: LACHARME Didier TCHEN Edouard
Membres	: TAIE Boris LAU David

**ASSOCIATION PAEVAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 octobre 1998)

Président d'honneur	: MAKE Emilio
Président	: TEMARII Abel
Vice-présidents	: TEHUIOTOA Alain TEFAATAU Paul RAA Holly
Secrétaire	: TEURURAI Josiane
Secrétaire adjointe	: LAVOIX Yvami
Trésorière	: TEFAATAU Jenny
Trésorier adjoint	: TSING Lorenzo
Assesseurs	: BARFF Gérard MAHUTA Luc PAHIO Ronald TETAHAIMAUI Viriura

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI  
(Tirage effectué le 1er novembre 1998)**

- 1er lot : n° 1.475 : un voyage PPT/Los Angeles/PPT pour 2 personnes  
2e lot : n° 3.489 : un voyage PPT/Los Angeles/PPT pour 1 personne  
3e lot : n° 1.235 : un voyage PPT/Honolulu/PPT pour 1 personne  
4e lot : n° 2.049 : un voyage Raiatea/PPT/Raiatea pour 2 personnes  
5e lot : n° 2.434 : un voyage Raiatea/PPT/Raiatea pour 1 personne  
6e lot : n° 2.695 : une gourmète keichis  
7e lot : n° 2.562 : une perle  
8e lot : n° 3.081 : une perle

**FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 septembre 1998)

Président	: MOORIA Moorria Iti
Vice-présidente	: GENILLON Annie
Secrétaire	: MOUTOUSSAMY Jean-Claude
Trésorier	: DELBOS Jacques
Trésorière adjointe	: RAVATUA Heiata
Commissaire aux comptes	: UTIA Edmond

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE PAOPAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1998)

Présidente	: MAI Ninirei
Vice-président	: RAPARII Jean-Baptiste
Secrétaire	: UTIA Tauraa
Secrétaire adjoint	: TERAIHAROA Ronald
Trésorier	: WIN Théodore
Trésorière adjointe	: TEFANA Jennifer

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
ARUE 2**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1998)

Président	: PLOTON Marc
Vice-présidente	: TRAFTON Myrna
Secrétaire	: DENSAT Marjorie
Trésorière	: CHALONS Joséphine

**ASSOCIATION ARTISANALE TAUPE'A HOTU**  
(Récépissé n° 1515-98 DRCL du 26 octobre 1998)

**Extraits de statuts**

Il a été constitué le 20 octobre 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TAUPE'A HOTU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant des rencontres sportives de quartier (pétanque, volley-ball, football).

Son siège social est fixé au lotissement TAUPE'A HOTU, n° 17, Taunoo, Papeete. Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: PUPUTAKI Manuia
Présidente	: HIOE Augustine
Vice-président	: MARAE Tutavae
Secrétaire	: TAMAKU Henriette
Secrétaire adjointe	: TOKORAGI Maria
Trésorière	: U Mélanie
Trésorière adjointe	: TERAIURA Sylvie
Assesseurs	: AIAMU Mira RIMA Ria U Rosina

**ASSOCIATION TAMARII RAUFARA**  
(Récépissé n° 1510-98 DRCL du 23 octobre 1998)

**Extraits de statuts**

Il a été fondé le 4 septembre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de TAMARII RAUFARA.

Cette association a pour objet de faire participer les employés de la ferme perlière GAUGUIN'S PEARL à des actions sportives, sociales et culturelles.

Le siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 2 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TCHEN LAM Mata  
 Vice-président : TEATO Tunui  
 Secrétaire : MARE Bastiano  
 Trésorier : TANÉPAU Clovis  
 Commissaire aux comptes : ANUU Sinbab

#### ASSOCIATION RAUHOTU NUI MAMAO AIVI (Récépissé n° 679-98 DRCL du 22 octobre 1998)

##### Extraits de statuts

L'association RAUHOTU NUI MAMAO AIVI, fondée le 28 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts collectifs et individuels des membres de l'association qui sont locataires de terre ;
- d'aider les jeunes et autres occupants du quartier sur tous les plans (social, culturel et récréatif) ;
- de favoriser et de développer les liens d'entente entre les différentes générations et les familles.

Son siège social est fixé à Mamao Aivi, allée Pierre-Loti, quartier Garnier.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PUNU Manarii  
 Vice-présidente : TEIHOTUA Annette  
 Secrétaire : PUNU Lauretta  
 Secrétaire adjointe : TEIHOTUA Adeline  
 Trésorière : PEREITAI Sabrina  
 Trésorière adjointe : MAHAI Nelly  
 Assesseurs : MARAE André  
 TEIHOTUA Gilles  
 PEREITAI Adrien  
 TETOHU Evereth  
 TEIHOTUA Thérèse  
 TEIHOTUA Jean-Louis

#### ASSOCIATION TE UI ARII NO FAAONE (Récépissé n° 1278-98 DRCL du 20 octobre 1998)

##### Extraits de statuts

L'association TE UI ARII NO FAAONE, fondée le 7 septembre 1998, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;

- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faaone, au P.K. 47, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAUA Edwin  
 Vice-présidents : HO CHUAN FOK Patrick  
 TISSERON Edgar  
 Secrétaire : MARURAI Eric  
 Secrétaire adjoint : MAONO César  
 Trésorière : MOU CUN SING-TISSERON Lovaina  
 Trésorière adjointe : TUAIVA Rachelle

#### ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TINO RAVA

(Récépissé n° 1529-98 DRCL du 28 octobre 1998)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TINO RAVA a pour but la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire, afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la maison de Pinai, Tipaerui, B.P. 130305, Continent.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : COUARD Linda  
 Secrétaire : LUCAS Danielle  
 Trésorier : DE GOUTTES Marc

#### ASSOCIATION TAMARII HAU NUI NO PAEA (Récépissé n° 1532-98 DRCL du 28 octobre 1998)

##### Extraits de statuts

L'association TAMARII HAU NUI NO PAEA, fondée le 26 octobre 1998, a pour objet :

- d'apporter toute aide nécessaire aux familles les plus défavorisées ;
- de sauvegarder le patrimoine culturel ;
- d'avoir une formation sociale éducative ;
- de sauvegarder l'environnement ;
- d'apporter de l'aide aux jeunes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la maison des jeunes de Paea.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHANI Edmée
Vice-président	: TEPUI Rono
Secrétaire	: WONG-MAHUTATUA Maureen
Secrétaire adjointe	: FLORES Elvina
Trésorière	: WANG Titaua
Trésorière adjointe	: CHASSANIOL Leilanie
Commissaires aux comptes	: ANAHOA Louis AREA Suzanne
Assesseurs	: MANATE Marc TAPUTUARAI Emily TEINAURI Théodore NEAGLE Claude

**ASSOCIATION TERITEHAU - MAURI***(Récépissé n° 1527-98 DRCL du 28 octobre 1998)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application. Elle a été fondée le 21 septembre 1998 et a pour titre : ASSOCIATION TERITEHAU - MAURI.

Le siège social de l'association est fixé à Vaininiore, Papeete, chez M. Riro Mauri. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAURI André
Président	: MAURI Riro
Vice-président	: MAURI Tahererau
Secrétaire	: MAURI Christina
Secrétaire adjointe	: VANFAU Moerai
Trésorière	: FALL Norma
Trésorière adjointe	: MAURI Fleur
Assesseurs	: MAURI Tapu MAURI Fararii MAURI Sandrine

**NUKU HIVA BAND***(Récépissé n° 1409-98 DRCL du 12 octobre 1998)*

## Extraits de statuts

L'association NUKU HIVA BAND, fondée le 30 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la création musicale et artistique locale, de favoriser l'expression musicale de nos jeunes talents par l'organisation de spectacles ou de simples réunions musicales, d'organiser des spectacles avec des artistes de l'extérieur.

Elle a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises Nord.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIITAE Isidore
Vice-présidente	: TEIKITEETINI Marie-Rose
Secrétaire	: TEIKITEETINI Georges
Secrétaire adjoint	: AH-SCHA Jean-Baptiste
Trésorier	: TAATA Alexandre
Trésorier adjoint	: BRUNEAU Pierre
Assesseur	: SALMON Léon

**TAATIRAA RIMAI HIKITIA MARUIA***(Récépissé n° 1541-98 DRCL du 29 octobre 1998)*

## Extraits de statuts

To haamauhia nei i rotopu i te mau mero o teie nei mau papa ture te hoê taatiraa e faaterehia e te ture no te mahana matamua no tiurai 1901, i piihia HIKITIA MARUIA.

No te hoê roaraa taotià ore hia, teie te tumu o teie taatiraa : oia hoi te faanahoraa, te tiàraa e te parururaa i te mau maitai o te mau taata rimai no te oire no Napuka :

- ma te tauturu i te mau mana faatere ia rave i te mau ravea parururaa e te faaoraraa i te ohipa rimai ;
- ma te faaitoito i te tupuraa o te ohipa rimai na roto i te hamaniaraa e te hooraa i te mau taihaa rimai no te fenua ;
- ma te faaohie i te hooraa mai e te faaohiparaa na te taatoaraa te mau taihaa e hinaarohia no te ohipa rimai ;
- ma te tauturu ia haamaitai atu i te pae morare e te ohipa a to na mau mero.

Ua faataahia to na nohoraa i Te Pohue, Napuka.

E tià ia tauihia na nià i te faotiraa a te piha faatere, no te reira e au te apooraa mero hope ia haamana.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RUPEA Eritapeta
Vice-présidente	: ARAI Para
Secrétaire	: ARAI Puranga
Secrétaire adjoint	: ARAI Rose-Marie
Trésorier	: ARAI Kamake
Trésorière adjointe	: RAEA Eli

**KARATE CLUB PAPARA SHOTOKAN FABRE RYU**  
(K.C.P.S.F.R.)*(Récépissé n° 1534-98 DRCL du 28 octobre 1998)*

## Extraits de statuts

L'association "KARATE CLUB PAPARA SHOTOKAN FABRE RYU" (K.C.P.S.F.R.), créée le 26 octobre 1998, a pour objet de satisfaire la pratique du karaté et arts martiaux affinitaires sur la côte ouest et la presqu'île de Tahiti.

Elle a son siège au 64, allée des Tipaniers, résidence Taïna 3, Punaauia, Tahiti, B.P. 381129 Tamanu, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BLARD David
Vice-présidents	: ROCH Rémy TRICOTET Pierre-Philippe
Secrétaire	: GUERLAIN Tatiana
Secrétaire adjointe	: ROCH Anne
Trésorière	: REMY Emmanuelle
Trésorière adjointe	: LEBUHOTEL Pascale
Professeur fondateur	: ISSAHAR-ZADEH Bruno

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 86

Premier tirage du mercredi 28 octobre 1998 :

7 12 13 18 20 36

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.902.000
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	1.115.454
5 bons numéros.....	652	65.545
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.216	3.236
4 bons numéros.....	32.102	1.618
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	34.653	362
3 bons numéros.....	522.476	181

Deuxième tirage du mercredi 28 octobre 1998 :

11 18 23 25 31 36

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	126.538.454
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	3.954.454
5 bons numéros.....	565	75.636
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	826	4.180
4 bons numéros.....	25.111	2.090
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23.869	472
3 bons numéros.....	402.339	236

### LOTO NATIONAL N° 87

Premier tirage du samedi 31 octobre 1998 :

8 12 22 34 42 44

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	42.606.727
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.655.909
5 bons numéros.....	426	107.545
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	963	4.944
4 bons numéros.....	22.583	2.472
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27.290	508
3 bons numéros.....	417.602	245

Deuxième tirage du samedi 31 octobre 1998 :

1 3 9 15 38 43

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	Pas de gagnant, report super cagnotte du mercredi 30/12/98	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.655.909
5 bons numéros.....	498	92.636
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.055	4.326
4 bons numéros.....	26.052	2.163
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28.379	472
3 bons numéros.....	454.474	236

### AVIS relatif au jeu de La Française des Jeux dénommé SUPER LOTO

#### Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du jeu fait le 8 janvier 1997, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997, modifié le 10 mars 1997, le 9 février 1998 et le 12 octobre 1998, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française en mars 1997, en février 1998 et en octobre 1998 aura lieu le vendredi 13 novembre 1998.

1.2. Les prises de jeux commenceront le vendredi 6 novembre 1998 et se termineront le vendredi 13 novembre 1998, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto fixée par La Française des Jeux.

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard huit cent dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CFP* (1.818.181.818 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. Les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés, par tranches de *un million huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP* (1.818.181 F CFP), sur le fonds de réserve du Loto, en application des articles 9.3 et 10.7 du règlement du Super Loto.

#### Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 octobre 1998.

*Le président-directeur général  
de La Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général  
de La Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.*